

*Alexandre Elsig  
Histoire des sociétés modernes et contemporaines  
Av. de l'Europe 20  
Université de Fribourg  
1700 Fribourg*

***LA DECHARGE PUBLIQUE DE CHATILLON/LA PILA (1953-1972)***

*Investigation historique dans le cadre de la procédure d'assainissement*

*30 octobre 2009*

---

## TABLE DES MATIERES

<b>LE CONTEXTE DES « TRENTES POLLUANTES »</b>	<b>3</b>
<b>LA DECHARGE PUBLIQUE DE CHATILLON – DEVELOPPEMENT HISTORIQUE</b>	<b>4</b>
<b>1.1. PROPRIETAIRES, EXPLOITANTS ET CONVENTIONS</b>	<b>4</b>
<b>1.2. DES BASES LEGALES A INVENTER</b>	<b>6</b>
<b>1.3. LE TOURNANT ENVIRONNEMENTAL DES ANNEES SEPTANTE</b>	<b>8</b>
<b>1.4. DEUX PERIODES D'EXPLOITATION</b>	<b>8</b>
<b>1.5. L'ABANDON DE LA ZONE DE LA PILA</b>	<b>10</b>
<b>II. MODALITES D'EXPLOITATION</b>	<b>11</b>
<b>2.1. LA COLLECTE DES DECHETS</b>	<b>11</b>
<b>2.2. DONNEES TECHNIQUES SUR LES DECHETS DEPOSES</b>	<b>12</b>
<b>2.3. LES UTILISATEURS</b>	<b>15</b>
<b>2.4. LE CIMENTIERE DE VOITURES DE L'ETAT</b>	<b>15</b>
<b>2.5. LA LENTE GESTION DU SYSTEME DES TAXES</b>	<b>17</b>
<b>2.6. MODALITES DE CONTROLE A L'ENTREE</b>	<b>17</b>
<b>2.7. INTERVENTIONS DES SERVICES D'URGENCE</b>	<b>18</b>
<b>III. LA VIE MOUVEMENTEE D'UNE DECHARGE</b>	<b>20</b>
<b>3.1. UNE VAGUE ININTERROMPUE DE PLAINTES</b>	<b>20</b>
<b>3.2. INTERVENTIONS DES AUTORITES CANTONALES</b>	<b>23</b>
<b>CONCLUSION</b>	<b>25</b>
<b>ABREVIATIONS</b>	<b>27</b>
<b>SOURCES</b>	<b>27</b>

Ce travail représente la seconde recherche historique consacrée à la décharge publique de Châtillon, exploitée par la Ville de Fribourg sur la zone de la Pila, propriété de l'Etat, entre juillet 1953 et décembre 1972. N'ayant pu éviter certaines redites par rapport au travail initial effectué par Jean-Blaise Monney<sup>1</sup>, cette recherche bénéficie cependant d'un plus grand apport archivistique, grâce à l'accès aux dossiers de l'Etat et de la Commune de Posieux.

Celle que l'on nomme aujourd'hui décharge de la Pila sera appelée Châtillon dans la suite du texte. C'est ainsi que les contemporains l'ont désignée. Par convention, quand le texte parlera de la décharge de « Châtillon II », il fera référence à la décharge publique exploitée à partir de 1971 – 1972 par la Ville sur le terrain de l'ancienne gravière des autoroutes.

Au niveau méthodologique, les sources ne sont pas abondantes. N'intéressant durant longtemps que peu le domaine public, le traitement des déchets n'a fait l'objet de rapports ou de correspondances que marginalement. Ainsi, c'est souvent en creux qu'il est possible de dessiner la structure d'exploitation et la typologie des déchets admis à la décharge de Châtillon. Le texte tentera d'offrir à chaque problématique (bases légales, modalités d'exploitation, litiges) son espace propre, synchronique.

La dispersion des fonds d'archives n'aide pas le chercheur. Certaines données restent pour l'instant introuvables, notamment les archives de l'Office cantonal de la protection des eaux. Il est possible qu'elles aient été supprimées.

## **LE CONTEXTE DES « TRENTE POLLUANTES »**

L'histoire de la première décharge de Châtillon (1953-1972) s'inscrit pleinement dans celle des Trente Glorieuses, période d'expansion économique phénoménale, d'apparition de la société de consommation, de boom démographique et d'urbanisation. Cette croissance a un coût : les Trente Glorieuses ont généré de graves dégâts environnementaux, notamment par une production inédite de déchets difficilement biodégradables et une gestion inconséquente de ceux-ci. D'aucuns profitent de renommer cette période les « Trente Polluantes ».

Dans la mentalité des années cinquante, les théories dominantes imaginaient le milieu capable de dissoudre les déchets toxiques, par voie naturelle<sup>2</sup>. L'enthousiasme technologique balayait alors tout sur son passage – en témoigne la construction accélérée du réseau autoroutier national. Lentement, durant les années soixante, certaines prémisses de protection environnementale s'installent cependant dans l'opinion publique. Elles arrivent à maturité à la fin de la décennie. En Suisse, cette évolution est symbolisée par la création de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage en 1971. Cette même année, un article constitutionnel sur la protection de l'environnement est accepté par 93% des votants<sup>3</sup>. La récession économique qui arrive dès 1973-1974 ne fera que renforcer ce processus de conscientisation écologique.

Le canton de Fribourg suit globalement l'évolution nationale. Si une Commission fribourgeoise pour la protection de la nature existe dès 1931, elle ne prend réellement son envol qu'en 1962, avec la création d'une Ligue fribourgeoise<sup>4</sup>. En 1968, la Commission cantonale pour la

---

<sup>1</sup> MONNEY Jean-Blaise, *Décharge publique de Châtillon – La Pila (1953-1973)*, 27 avril 2009.

<sup>2</sup> WALTER François, *Les Suisses et l'environnement, Une histoire du rapport à la nature du 18<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Genève, Zoé, 1990, p.20.

<sup>3</sup> « Environnement » in *Dictionnaire historique de la Suisse* (consultable sur [www.dhs.ch](http://www.dhs.ch)).

<sup>4</sup> AEF, Commission fribourgeoise pour la protection de la nature, 1931-1965, petit cahier.

protection de la nature et du paysage tient sa première séance, sur la base de l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 juillet 1968<sup>5</sup>.

La situation se précise au niveau cantonal avec la création de l'Office cantonal de la protection des eaux fin 1971, séparé entre une Section hydrologique et une Section technique. Au sein de cette dernière, « le secteur Assainissement [avec un employé] est chargé de faire disparaître quelque 1200 dépôts d'ordures qui enlaidissent le territoire » comme l'explique Denis Clerc, Directeur de la Santé publique, devant le Grand Conseil<sup>6</sup>.

Signe des changements à l'œuvre, le rapporteur de la Commission en charge du projet de décret pour la participation financière du canton aux travaux d'épuration des eaux et d'assainissement du territoire s'exprime ainsi en mai 1973 : « Parmi les termes qui ont acquis au cours de ces dernières années droit de cité, celui de l'environnement figure au premier rang<sup>7</sup>. »

## I) La décharge publique de Châtillon – développement historique

### 1.1. Propriétaires, exploitant et conventions

Durant la période d'exploitation de la décharge, l'Etat de Fribourg est propriétaire du fonds domanial de Châtillon. De 1953 à 1964, le terrain est administré par le Collège St-Michel, avant de passer sous la coupe du Bureau des Autoroutes, jusqu'en 1981<sup>8</sup>.

Au début des années cinquante, confrontée à une urbanisation grandissante, la Ville de Fribourg recherche un emplacement pour une nouvelle décharge publique, en remplacement du ravin de Pérolles. Diverses possibilités sont envisagées (Caty, Marly, Lavapesson). En juillet 1953, une solution est trouvée à Châtillon, près du pont de la Glâne, avec l'accord de l'Inspecteur cantonal des forêts, [REDACTED]. Mais l'emplacement se trouvant sur un site archéologique, le Conseiller d'Etat [REDACTED] (Direction des affaires militaires, des forêts et de la viticulture) demande un avis à la Commission des monuments historiques<sup>9</sup>. Ce dernier étant négatif, la Direction de l'Edilité propose au Conseil communal de Fribourg un second emplacement dans la forêt de Châtillon, au lieu-dit la Pila<sup>10</sup>.

Le 27 juillet 1953, la Direction de l'Instruction publique et le Conseil communal de Fribourg signent ainsi une convention pour l'exploitation de la décharge de Châtillon d'une durée de dix ans, prolongeable tacitement d'année en année. Propriétaire du terrain, l'administrateur du Collège St-Michel, [REDACTED], appose sa signature. Peu de temps auparavant, celui qui est

<sup>5</sup> Ce dernier se basait sur la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage. Voir BPN, Commission fribourgeoise pour la protection de la nature, Procès-Verbaux de la CCPNP (1968-1972), P.V. de la séance du 13 septembre 1968.

<sup>6</sup> AEF, GC V 134b, *Bulletin 1972*, séance du 28 novembre, pp.2126-2127.

L'ancien Service cantonal de la protection des eaux a fusionné avec la Section hydrogéologique pour devenir l'OCPE. Voir AEF, GC V 135a, *Bulletin 1973*, Séance du 17 mai, Compte-rendu du Département de la Police et de la Santé publique, p.709.

<sup>7</sup> AEF, GC V 135a, *Bulletin 1973*, Séance du 17 mai, Compte-rendu du Département de la Police et de la Santé publique, p.718.

<sup>8</sup> L'article 501 du cadastre de Posieux - anciennement 220 - englobant la zone de la Pila sera finalement attribué au Département des Forêts en septembre 1981, par arrêté du Conseil d'Etat. Voir AEF, Conseil d'Etat, P.V. de la séance du 29 septembre 1981, Domaine de Châtillon, Affectation des bâtiments, fonds et forêts.

<sup>9</sup> AVF, Protocoles du C.C., Séance du 7 juillet 1953.

<sup>10</sup> AVF, Protocoles du C.C., Séance du 16 juillet 1953.

également Inspecteur en chef des forêts<sup>11</sup>, estimait « le prix du fermage de Châtillon suffisant vu la qualité médiocre du domaine [...]»<sup>12</sup>, lors d'une vision locale de la Commission d'Economie publique du Grand Conseil.

La situation légale connaît un premier bouleversement au début des années soixante. En juin 1961, soit deux ans avant l'échéance prévue, la convention est dénoncée par l'Inspectorat des Forêts<sup>13</sup>. Face à l'accroissement de la masse de ses déchets, la Ville de Fribourg avait demandé une autorisation d'extension à Châtillon. L'I.C.F. la refuse, suite à la vague de plaintes « sérieuses » des voisins, des E.E.F. et de l'Ecole d'agriculture. La Commission de l'Edilité en prend note : « En réponse, le C.C. propose choix entre installation de destruction et nouvelle décharge, exige au besoin prolongation du contrat<sup>14</sup>. » Cette dernière solution est privilégiée, puisqu'en juin 1963, un avenant à la convention pour la décharge publique reconduit ses principes jusqu'au 25 juillet 1965<sup>15</sup>. Parallèlement, l'idée d'une usine d'incinération des déchets ménagers prend forme. La commande d'ouvrage est passée en août 1965<sup>16</sup> ; l'usine, installée aux Neigles, entre en service en novembre 1967<sup>17</sup>.

A Châtillon, un changement de propriétaire est intervenu : en avril 1964, le Bureau des Autoroutes commence son exploitation de la gravière de Châtillon, en vue de la construction de la Route nationale 12<sup>18</sup>. Le 5 septembre, les immeubles et les terrains du domaine de Châtillon sont vendus par le Fonds du Collège à la Direction des Travaux publics pour un million de francs<sup>19</sup>. Le décret du Conseil d'Etat est adopté par le Grand Conseil le 20 novembre suivant, après d'âpres discussions<sup>20</sup>.

En mai 1966, c'est la Commission foncière des Routes nationales qui reconduit la convention pour la décharge publique, par lettre au Conseil communal, pour une durée de quatorze mois<sup>21</sup>. Il ne reste plus de traces d'éventuelles prolongations après cette date. On apprend par contre, en août 1971, que la décharge de Châtillon sera déplacée sur un nouvel emplacement, plus au nord, sur l'ancienne gravière des autoroutes. Une convention d'une durée de cinq ans est conclue<sup>22</sup>. La fin de l'exploitation sur la zone de la Pila est fixée au 31 décembre 1972. Il est

---

<sup>11</sup> L'article 123 du Règlement du Collège St-Michel du 14 février 1877 précise que « l'inspecteur en chef des Forêts, Vignes et Domaines, est directement chargé de l'administration et de la surveillance des propriétés de l'Etat et du Collège, remises à ferme. » Voir AEF, DFV-76, Domaines du Collège St-Michel, Administration générale (1948-1961), Lettre du Ministère public à [REDACTED], Conseiller d'Etat directeur de l'Instruction publique, 29 avril 1958.

<sup>12</sup> AEF, DFV-76, Domaines du Collège St-Michel, Administration générale (1948-1961), Lettre de l'Administrateur des domaines du Collège au Conseil d'Etat, Direction de l'Instruction publique, 28 avril 1958.

<sup>13</sup> AVF, Protocoles du C.C., Séance du 13 juin 1961. Les E.E.F. s'étaient plaintes par lettre le 14 avril 1961.

<sup>14</sup> AVF, P.V. de la Commission d'Edilité, Séance du 9 juin 1961.

<sup>15</sup> AVF, Avenant à la convention conclue le 25 juillet 1953 entre la Direction de l'Instruction publique du canton de Fribourg et le Conseil communal de la Ville de Fribourg concernant l'aménagement d'une décharge publique sur le domaine de Châtillon, propriété du Collège St-Michel, 20 juin 1963.

Voir aussi AVF, Protocoles du C.C., Séance du 25 juin 1963.

<sup>16</sup> *Usine d'incinération des résidus de la Ville de Fribourg*, Fribourg, [1968].

<sup>17</sup> AVF, Protocoles du C.C., Lettre-circulaire de l'Ingénieur de Ville aux entreprises du 16 novembre 1967.

En Suisse, Zurich a été la première ville suisse à adopter l'incinération en 1904. Ont suivi : Bâle (1943), Berne (1954), Lausanne (1958). Voir « Déchets » in *DHS*.

<sup>18</sup> BAR, 038074, Bureau des Autoroutes, [REDACTED], s.d.

<sup>19</sup> BAR, Acte de vente du 25 septembre 1964.

<sup>20</sup> Le rapporteur de la Commission d'Economie publique, [REDACTED], argumente : « le domaine de Châtillon est formé de terres qui ne sont pas très bonnes. Ses bâtiments sont mal conçus et mal construits. » Il résume : le Collège vend, l'Etat achète, la Confédération paie. Finalement, le Grand Conseil décide de biffer la mention de Service des autoroutes du texte final.

Voir GC V 126, *Bulletin 1964*, Séance du 10 novembre, Message concernant la vente du domaine de Châtillon en vue du financement de la construction de salles de cours et de halles de gymnastique, p.670 ; et séance du 20 novembre, pp.847-855.

<sup>21</sup> AVF, Protocoles du C.C., Lettre du 9 mai 1966.

<sup>22</sup> ACP, 72.006 Correspondance Châtillon décharge, Convention du 3 août 1971.

prévu d'exécuter les « prestations » de la convention du 25 juillet 1953, à savoir les travaux de nivellement et l'aménagement d'un talus<sup>23</sup>.

## 1.2. Des bases légales à inventer

L'absence d'une base légale rigoureuse et détaillée est une constante de la gestion publique des déchets durant les années cinquante et soixante. A ses débuts, la décharge de Châtillon est régie par la Loi sur la police de santé du 6 mai 1943 (particulièrement les art. 95 à 100) et son règlement d'exécution du 16 mars 1948 (art. 118 à 125.) Il y est précisé que les communes ont l'obligation d'assurer, « au moins dans les villes », l'enlèvement des ordures ménagères, « éventuellement » leur destruction<sup>24</sup>.

Cette absence de directives limitatives peut expliquer pourquoi la Ville de Fribourg a installé sa décharge publique à Châtillon, à proximité directe de la Sarine. En 1952, cherchant une décharge de remplacement au ravin de Pérolles, la Ville porte d'abord son intérêt sur une carrière désaffectée où « les principes de l'hygiène seraient respectés, l'emplacement en question se trouvant éloigné de 300 mètres environ de la première habitation<sup>25</sup> » : voilà les règles « vertes » de l'époque, mises en avant par la Police locale. Elles expliquent en partie pourquoi le terrain de Châtillon a pu paraître avantageux : éloigné de toute habitation, donc de tout plaignant potentiel, il se trouvait cependant à 3,7 kilomètres du centre-ville, soit à une distance acceptable. Ses possibilités de développement paraissaient également conséquentes. Juste avant le début de l'exploitation, le C.C. comptait sur une surface pouvant contenir « 1'000'000 m3 d'ordures ménagères<sup>26</sup>. »

La première Loi fédérale sur la protection des eaux du 16 mars 1955 et son ordonnance d'exécution du 28 décembre 1956 ne changent pas la donne<sup>27</sup>. Les décharges restent principalement une zone de « non-droit. » La loi d'application cantonale ne sera d'ailleurs votée que le 4 février 1964<sup>28</sup>.

Interpellé à plusieurs reprises sur la question de la protection des eaux contre la pollution, le Conseil d'Etat rappelle à chaque fois que, selon la loi cantonale ou fédérale, les communes sont les premières concernées : « c'est affaire des autorités communales<sup>29</sup> » dit [REDACTED] en 1954 au sujet des dépotoirs en forêt ; « ce sont les communes qui sont responsables de l'eau. Elles ne s'en rendent pas toujours compte<sup>30</sup> » complète [REDACTED] en 1958.

Revenant sur l'inefficacité de la loi sur la protection des eaux en 1960, le député Aloys Sallin met en garde contre un « état de pollution dangereux » : « Si l'Etat laisse aux communes le soin

<sup>23</sup> AVF, Protocoles du C.C., Convention entre la D.I.P. et le C.C. de Fribourg, 25 juillet 1953.

<sup>24</sup> AEF, *Bulletin des lois*, Loi du 6 mai 1943 sur la Police de santé, art. 96, p.57.

<sup>25</sup> AVF, Protocoles du C.C., Séance du 16 juillet 1953.

<sup>26</sup> *Idem*.

<sup>27</sup> En 1953, une votation populaire donnait à la Confédération le droit de légiférer dans le domaine de la protection des eaux. Voir « Environnement » in *DHS*.

<sup>28</sup> Par arrêté du 7 juillet 1959, le Conseil d'Etat fribourgeois avait fixé les instances chargées de l'exécution de la loi de 1955 et leurs compétences. A cette occasion, la Commission cantonale pour la protection de l'eau était instituée. La loi d'application du 4 février 1964 ne fait que confirmer un état de fait. Les structures sont alors sous la tutelle du Service cantonal de la protection des eaux ; la Préfecture veille elle « à l'application [...] des dispositions fédérales et cantonales. » Enfin, les Conseils communaux sont compétents, comme jusqu'ici, « pour proposer la création de places publiques de décharge pour les ordures [...] »

Voir AEF, GC V 124, *Bulletin* 1962, pp.347-349 ; AEF, GC V 125 *Bulletin* 1963, p. 835 ; AEF, *Bulletin des lois*, Arrêté d'exécution du Conseil d'Etat du 7 juillet 1959 ; AEF, *Bulletin des lois*, Loi d'application de la loi fédérale du 16 mars 1955 sur la protection des eaux (du 4 février 1964).

<sup>29</sup> AEF, GC V 116, *Bulletin* 1954, Séance du 7 mai, p.310.

<sup>30</sup> AEF, GC V 120, *Bulletin* 1958, Compte-rendu du Département de la Santé publique pour 1957, pp.222-223.

de remédier à cet état de choses, on en restera à une situation primitive et chaotique<sup>31</sup> » prévenait-il. [REDACTED] lui répondait, de façon attendue, que la loi sur la police de santé « impose aux autorités communales l'obligation de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la salubrité publique [...]»<sup>32</sup>. »

Pour illustrer l'absence de réglementation sur la gestion des déchets, des échanges entre l'Etat et la Ville de Fribourg peuvent être relevés, au début des années soixante. En réponse au Département de la Santé publique, la Commission d'hygiène de la Ville de Fribourg estime d'abord que son « activité restreinte [la] dispense dès lors d'établir un rapport annuel », comme demandé par le Département. La Commission se limite, dans la description transmise, « à visiter les logements insalubres qui lui sont signalés<sup>33</sup> » ; suite à une nouvelle demande de la D.S.P. une année plus tard, la Police locale de Fribourg « regrette de ne pouvoir remettre un exemplaire du règlement communal d'hygiène et de salubrité, celui-ci n'existant pas encore en notre ville<sup>34</sup>. »

Pourtant, l'article 102 de la loi sur la police de santé prévoyait que le Département de la Santé publique veille « à l'élaboration d'un règlement communal d'hygiène et de salubrité par l'autorité communale, l'agrée et en contrôle l'application. » L'inexistence d'un tel règlement en Ville de Fribourg ne constitue pas un cas isolé. Comme aucune commune n'avait soumis de règlement de salubrité publique au début des années soixante, la Direction de la Santé publique décidait en 1962 de « la nécessité de faire un projet de règlement-type que les communes auront la faculté d'adopter<sup>35</sup>. » L'autonomie communale est pourtant restée grande jusqu'au début des années septante<sup>36</sup>.

Une première avancée conséquente vers une réglementation du traitement des déchets à Châtillon est entraînée par l'ouverture de l'usine d'incinération des déchets ménagers (fin 1967). Désormais, la décharge n'est plus destinée qu'aux déchets incombustibles, « tels que ferrailles, résidus carnés, résidus dangereux, ainsi que les pneus<sup>37</sup> ».

Un projet de règlement pour l'enlèvement et le traitement des résidus est finalement préparé par l'Edilité de la Ville de Fribourg en mars 1968, avec une entrée en vigueur prévue le 1<sup>er</sup> janvier 1971<sup>38</sup>. Mais ce projet restera à l'ordre du jour du Conseil communal tout au long des années septante. Il est finalement accepté à l'unanimité pour soumission au Conseil général en novembre 1981, avant d'entrer en vigueur en mai 1982, après approbation du Conseil d'Etat<sup>39</sup>.

---

<sup>31</sup> GC V 122, *Bulletin 1960*, Séance du 27 avril, pp. 302-303.

<sup>32</sup> AEF, *Bulletin des lois*, Loi du 6 mai 1943 sur la Police de santé, art. 96, p.57.

<sup>33</sup> AEF, DSPa-1588, Santé publique, Commission de la Ville de Fribourg (1960-1962), Lettre de la Direction de la Police locale au Département de la Santé publique, 19 janvier 1960.

<sup>34</sup> AEF, DSPa-1588, Santé publique, Commission de la Ville de Fribourg (1960-1962), Lettre de la Direction de la Police locale au Département de la Santé publique, 27 février 1961. Le président de cette Commission, le Conseiller communal [REDACTED], cite les « dispositions du règlement d'exécution du 16 mars 1948 de la loi sur la police de santé du 6 mars 1943 » comme bases légales actuelles de la Ville sur la question.

<sup>35</sup> AEF, DSPa-1477, Santé publique : Commission de santé, Procès-verbaux (1962-1965), Séance du 27 juin 1962.

<sup>36</sup> Entre 1969 et 1971, plusieurs autorités (Vauderens, Granges-Paccot, Préfecture de la Glâne) demandent un règlement-type à l'Etat pour le ramassage des ordures. Voir AEF, DSPa-1630, Santé publique : hygiène publique, Ramassage des ordures ménagères – Règlements 1969-1973, Lettre du Conseil communal de Vauderens à la Direction des communes et paroisses, 14 avril 1969 ; Lettre de la Préfecture de la Glâne au Département de la Santé publique, 20 avril 1970 ; Lettre du Département de la Santé publique au Conseil communal de Granges-Paccot, 22 octobre 1971.

<sup>37</sup> AVF, Protocoles du C.C., Lettre-circulaire de [REDACTED] aux entreprises du 16 novembre 1967.

<sup>38</sup> AVF, Protocoles du C.C., Lettre de l'Edilité au C.C. du 22 mars 1968.

<sup>39</sup> Voir AVF, Protocoles du C.C., Règlement communal sur l'élimination des ordures, 14 juin 1977 ; AVF, Protocoles du C.C., Séance du 17 novembre 1981 ; AVF, Protocoles du C.C., Séance du 25 mai 1982.

### 1.3. Le tournant environnemental des années septante

Il faut attendre la seconde Loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution pour assister, sur le front de la gestion des déchets, à un changement concret de perspective<sup>40</sup>. L'Etat de Fribourg doit alors mettre sur pied un plan d'assainissement de ses décharges, la loi fédérale prévoyant l'« obligation de supprimer les décharges publiques et de les remplacer par des décharges aménagées, par des usines d'incinération ou de compostage dans un délai de deux ans<sup>41</sup>. »

Pour la zone de la Pila, le glas a cependant déjà sonné : le 3 août 1971, la Ville et l'Etat prévoyaient son assainissement définitif pour le 31 décembre 1972. Nous y reviendrons.

Le 1<sup>er</sup> juillet 1972, la loi fédérale entre en vigueur, « entraînant ainsi l'application de mesures plus sévères en matière d'élimination des déchets solides, et obligeant les cantons à établir un plan directeur d'assainissement en vue de supprimer tous les modes d'élimination par déversement et par infiltration pouvant causer une pollution des eaux (art. 27.)<sup>42</sup> » Sur le plan législatif enfin, le Grand Conseil accepte la loi d'application sur la protection des eaux le 22 mai 1974. A partir du 30 juillet 1974, le Canton estime que son plan directeur mettant fin à l'élimination des déchets par des décharges « sauvages » est appliqué<sup>43</sup>.

### 1.4. Deux périodes d'exploitation

Deux périodes peuvent être extraites de l'histoire de la décharge de Châtillon. Une première, de ses débuts à la fin 1967, où aucune limite normative n'intervient sur le type de déchets déversés et leur mode de traitement ; où les incendies sont nombreux et incommodes le voisinage. Durant cette période « anarchique<sup>44</sup> », d'absence de règles, le tout-à-l'égout correspond à un « tout-à-la décharge ».

Un changement de perspective intervient vers le milieu des années soixante, suite aux fréquentes plaintes et interventions qui pointent du doigt la gestion de la décharge. Pour y faire face, la Ville de Fribourg met sur pied son projet d'usine d'incinération des ordures ménagères. Cette dernière est installée de 1965 à 1967 au Goz-de-la-Torche (Neigles), à côté de la station d'épuration des eaux (1964-1968)<sup>45</sup>. En parallèle, la décharge publique de Châtillon connaît une première modification structurelle importante.

En mai 1966, les E.E.F. rappellent leur opposition « fondamentale », exprimée dès 1961, à toute extension de la décharge, pour cause de pollution<sup>46</sup>. Désormais, les incendies menacent les lignes électriques passant au-dessus de la décharge. Les E.E.F. proposent comme solution

---

<sup>40</sup> La loi fédérale de 1971 marque un tournant en introduisant pour la première fois la notion de pollueur-payeur. Contrairement à l'ancienne loi de 1955, le principe de responsabilité causale de la pollution des eaux est pris en compte par le texte. Voir WALTER, *op. cit.*, pp.224-228.

<sup>41</sup> GC V 136, *Bulletin 1974*, Séance du 22 mai, pp.8, 55-58, 221, 621.

<sup>42</sup> ACP, Carton non-classé, Voirie législation, OCPE aux Préfectures et aux Autorités communales du canton de Fribourg, Problèmes de l'élimination des déchets et résidus solides, 24 novembre 1972.

<sup>43</sup> AEF, GC V 136, *Bulletin 1974*, Séance du 22 mai, pp.8, 55-58, 221 et 621.

<sup>44</sup> En 1984, le Message du C.C. au Conseil général de la Ville de Fribourg emploie d'ailleurs les termes suivants pour décrire la zone de décharge de Châtillon : « une partie des déchets actuels qui ont été déposés de façon sauvage et anarchique dans et à proximité de la décharge limite les possibilités d'extension. » Voir AVF, Conseil général 1986-1992, Message du 29 avril 1984.

<sup>45</sup> AVF, Protocoles du C.C., Message du C.C. au Conseil général concernant les règlements communaux relatifs à l'épuration des eaux et à l'élimination des ordures, 24 novembre 1981.

<sup>46</sup> AVF, Protocoles du C.C., Lettre des E.E.F. au C.C. du 2 juin 1966, Copies à la Direction des Travaux publics et à la Direction de la Police et de la Santé publique.



provisoire un détournement de la ligne, puis « après fermeture de la décharge, le passage de la ligne sur le tracé actuel mais à une hauteur plus grande, afin de respecter les distances légales au sol surélevé entre temps<sup>47</sup>. » En juillet 1966, le déplacement des lignes est accepté par l'Edilité. L'accord des E.E.F. est ainsi acquis en août. « Les déchets [seront] déversés à un autre endroit et [...] l'emplacement actuel [sera] recouvert par différents matériaux incombustibles » explique la Ville<sup>48</sup>.

Confortés par cette décision et ayant en point de mire l'ouverture prochaine de l'usine d'incinération, différents acteurs espèrent voir cesser l'exploitation de la décharge de Châtillon. Une remarque allant dans ce sens est donnée par l'Institut agricole de Grangeneuve (I.A.G.) en décembre 1966. Son Directeur « suppose que le dépotoir de Châtillon va être fermé et rendu inaccessible dès que l'usine d'incinération de Fribourg sera en marche<sup>49</sup>. »

Pourtant, les dépôts ne cessent pas à Châtillon. Au contraire, ils augmentent, comme le prouve un procès-verbal de la Commission de l'Edilité de mars 1967 : « la décharge de Châtillon avance très rapidement et de nouveaux abattages ont dû être faits pour élargir la décharge<sup>50</sup>. » En été, la Ville et les E.E.F. décident d'attendre l'ouverture de l'usine des Neigles pour « prendre ensuite contact pour la mise hors service de la décharge<sup>51</sup>. » Il est pris acte, lors de cette conférence, du fait que « cette décharge sera annulée<sup>52</sup>. »

La Commune de Posieux a, elle aussi, cru à la fermeture de Châtillon. En automne 1967, elle se déclare, au sujet de l'extension du terrain, « d'accord à titre provisoire, jusqu'à la fermeture de la décharge<sup>53</sup>. » Enfin, en juillet 1968, une vision locale impliquant la Police cantonale, le Service cantonal des automobiles et l'Edilité note : « voir sur place pour liquidation de la décharge de Châtillon<sup>54</sup>. »

Cette « liquidation » ne concerne cependant qu'une partie limitée de la décharge. La Ville poursuit l'exploitation de la zone de la Pila pour le dépôt des déchets qui ne sont pas acceptés à l'usine d'incinération. A défaut d'une fermeture, le site de la Pila connaît une reconfiguration. Une partie de la décharge est bel et bien abandonnée au profit du cimetière de voitures de l'Etat :

Dans le courant de l'année 1968, la décharge de Châtillon sera remise partiellement en état et ensemençée, le Conseil d'Etat ayant autorisé l'aménagement d'un enclos dans lequel de vieilles voitures pourront être brûlées. La partie inférieure de cette décharge doit être maintenue pour les objets incombustibles aussi longtemps qu'une nouvelle décharge n'aura pas été trouvée<sup>55</sup>.

Il faudra donc attendre la mise en exploitation de la décharge de Châtillon II pour assister à la fermeture définitive de la zone de dépôt de la Pila. Quant à l'abandon d'une partie de la

---

<sup>47</sup> Le coût de 35'000.— est à charge de la Commune. *Ibidem*.

<sup>48</sup> AVF, Protocoles du C.C., Séance du 7 juillet 1966.

La Voirie trouve également un arrangement avec la Société de la Tuffière pour recouvrir les déchets avec du matériel de décapage. Voir AVF, Protocoles du C.C., Séances du 23 août et du 13 septembre 1966.

<sup>49</sup> IAG, 1.13.5. Relations IAG – Commune de Posieux, Lettre de la Direction à la Commune de Posieux, 20 décembre 1966.

<sup>50</sup> AVF. P.V. de la Commission de l'Edilité, Séance du 30 mars 1967.

<sup>51</sup> AVF, Fonds Lucien Nussbaumer, Dossier 59, Entrevue du 18 juillet 1967 entre les E.E.F. et le C.C., Lucien Nussbaumer, 19 juillet 1967.

<sup>52</sup> AVF, Protocoles du C.C., Lettre des E.E.F. au C.C. du 3 janvier 1968.

<sup>53</sup> AVF, P.V. de la Commission de l'Edilité, Séance du 19 octobre 1967.

<sup>54</sup> AVF. P.V. de la Commission de l'Edilité, Séances du 20 juin et du 4 juillet 1968.

<sup>55</sup> AVF, Protocoles du C.C., Séance du 28 décembre 1967 et lettre de la Direction de l'Edilité au C.C. du 20 décembre 1967.

décharge en 1968, il concerne la moitié ouest de la zone, celle qui a été initialement exploitée<sup>56</sup>. Une comparaison de photos aériennes de 1968 et 1974 confirme cette transition<sup>57</sup>.

### 1.5. L'abandon de la zone de la Pila

Dès 1967, la Ville de Fribourg cherche une décharge en remplacement de celle de Châtillon<sup>58</sup>. Elle connaît plusieurs désillusions (Granges-Paccot, Matran, Villars-sur-Glâne, Cathy, Lavapesson<sup>59</sup>). S'opposant au projet de Cathy, [REDACTED], Inspecteur des forêts, propose par contre « à Châtillon une immense décharge appartenant aux autoroutes<sup>60</sup>. »

Le 18 juin 1971, le Bureau des Autoroutes (B.A.R.) propose ainsi l'emplacement de l'ancienne gravière à la Ville de Fribourg pour une location annuelle de 1'000 francs<sup>61</sup> – l'exploitation de la gravière ayant cessé en 1968<sup>62</sup>.

Le 3 août 1971, la convention d'exploitation de la nouvelle décharge est signée par le Bureau des Autoroutes et la Direction de l'Edilité<sup>63</sup>, pour cinq ans. Pour Châtillon II, il est prévu de clôturer l'emplacement avec des portails d'une longueur de 600 mètres, d'aménager une baraque pour le surveillant, d'acheter un trax et de percevoir des taxes par m<sup>3</sup> de déchets (entre Fr. 1,20 et Fr. 1,50). Ces indications fournissent une image de ce que Châtillon I n'a pas été. La zone n'a jamais été clôturée ; un portail n'a été aménagé qu'en 1968 ; les taxes sont entrées en vigueur deux années seulement avant sa fermeture ; les dépôts d'ordures organiques y ont été, règlementairement, possibles jusqu'en 1967 – dans les faits, ils ont perduré plus longtemps encore.

Le 9 novembre 1971, le plan de situation de la décharge est mis à l'enquête<sup>64</sup>. Deux jours plus tard, l'Edilité est déjà autorisée à entreprendre les travaux d'aménagement, l'achat d'un trax et la perception des taxes<sup>65</sup>. De la fin 1971 à la fin 1972, une exploitation simultanée de deux décharges à Châtillon a donc été possible – avec les difficultés de contrôle que cela a pu générer.

La décharge de Châtillon II pose elle aussi des problèmes à ses voisins directs, échaudés par les expériences faites avec la zone de la Pila. Les 9 et 11 décembre 1971, la Commune de Posieux et 28 habitants de Grangeneuve, Hauterive et Châtillon s'opposent à la nouvelle décharge<sup>66</sup>. Une séance de conciliation est organisée en novembre 1973, présidée par la Préfecture de la Sarine. Les opposants seront finalement déboutés : le 12 août 1974, le Préfet du district de la Sarine délivre un permis de construire à la Ville de Fribourg pour la décharge publique de

---

<sup>56</sup> La convention inaugurale de la décharge de 1953 précisait que l'exploitation devait commencer « au bord de la falaise, côté nord-ouest de l'emplacement. »

Voir AVF, Protocoles du C.C., Convention entre la D.I.P. et le C.C. de Fribourg, 25 juillet 1953.

<sup>57</sup> ICF, Ligne 6, No. 4952, 25 juin 1968 ; ICF, Ligne 1, No. 2218, 2 juillet 1974. Reproduites dans le rapport : CSD, *Investigation historique selon l'OSITES, Décharge de la Pila*, 7 septembre 2004, pp.7-8.

<sup>58</sup> Face à l'avancement de la zone de la Pila, l'Edilité entend « trouver une décharge pour les matériaux de démolition et les scories de l'usine d'incinération. » Voir AVF, P.V. de la Commission de l'Edilité, Séance du 30 mars 1967.

<sup>59</sup> AVF, Protocoles du C.C., Séances du 3 juin et 22 juillet 1969, du 13 janvier et 30 juin 1970.

<sup>60</sup> AVF, P.V. de la Commission de l'Edilité, Séance du 26 novembre 1970.

<sup>61</sup> AVF, Chemises de protocoles du C.C., 1970-1973, 534.04, Edilité aux Finances puis au C.C., 18 juin 1971.

<sup>62</sup> Malgré sa mise à ban, certaines entreprises l'ont alors utilisée comme dépotoir. Le Bureau des Autoroutes constate qu'aucune autorisation n'a été donnée. Voir BAR, 029524, P.V. de la conférence hebdomadaire du 1<sup>er</sup> septembre 1969.

<sup>63</sup> ACP, 72.006 Correspondance Châtillon décharge, Convention du 3 août 1971.

<sup>64</sup> ACP, 72.006 Correspondance Châtillon décharge, Plan pour mise à l'enquête, 9 novembre 1971.

<sup>65</sup> AVF, Protocoles du C.C., Séances du 20 juillet et 11 novembre 1971.

<sup>66</sup> ACP, 72.006 Correspondance Châtillon décharge, P.V. de la séance de conciliation, Ecuwillens, Préfecture de la Sarine, [REDACTED], 22 novembre 1973.

Châtillon (même si cette dernière est déjà exploitée depuis deux ans et demi)<sup>67</sup>. De nombreux organes étatiques sont alors impliqués dans la prise de décision<sup>68</sup>.

## II) Modalités d'exploitation

Quel était le fonctionnement quotidien de la décharge, son mode d'exploitation, les types de déchets déposés ? Malgré les lacunes archivistiques, il est possible de se faire une idée suffisamment précise du fonctionnement de la décharge. Dans la convention de juillet 1953, il est prévu que la Commune de Fribourg se charge de l'entretien et de l'aménagement des chemins d'accès, ainsi que de la responsabilité sur l'ordre et du recouvrement des matières<sup>69</sup>. La Ville porte également seule la responsabilité en cas d'incendie, aucune compagnie d'assurance ne voulant couvrir les risques<sup>70</sup>.

### 2.1. La collecte des déchets

En 1955, « l'exploitation, la surveillance et la récupération des matériaux » pour la décharge de Châtillon est donnée, après mise à soumission, à la Maison de transport Pavoni, Aubert & Cie S.A. (PACSA)<sup>71</sup>. Cette entreprise s'occupait déjà de cette tâche pour la Voirie de la Ville depuis une dizaine d'années au moins.

Un changement intervient au milieu des années soixante : le 1<sup>er</sup> janvier 1966, la Ville de Fribourg introduit la collecte des objets encombrants, une fois par mois. Auparavant, les services communaux ramassaient toutes les ordures<sup>72</sup>.

Enfin, dans le projet de règlement de 1968, il est prévu que « l'évacuation des résidus agricoles et industriels incombe aux particuliers. Selon ses possibilités et contre paiement, le service communal de ramassage peut exécuter ce travail pour des particuliers<sup>73</sup>. »

Lors de l'arrêt de l'exploitation de la décharge de Châtillon I, la tâche de collecte des déchets est toujours assurée par la Maison PACSA. Un cahier des charges est alors à nouveau établi. Le service comprend « le transport sur le territoire de la commune de Fribourg des ordures ménagères, des objets encombrants et des résidus industriels<sup>74</sup>. » Quatre camions sont en service (contre un en 1944, au début de la collaboration). Cette augmentation du parc automobile est l'un des indicateurs de la croissance des déchets à Fribourg durant les Trente Glorieuses.

<sup>67</sup> AVF, Chemises de protocoles du C.C., 1970-1973, 534.04, Permis de construire, Préfet du district de la Sarine, dossier no. 37/72, 12 août 1974.

L'Inspection cantonale des constructions a rejeté les oppositions, estimant qu'« il s'agit en l'espèce d'une décharge contrôlée. Les conditions posées par l'Office cantonal de la protection des eaux sont de nature à éliminer les inconvénients signalés par les opposants. » Voir *Idem*, Préavis de l'Inspection cantonale des constructions, 13 novembre 1972.

<sup>68</sup> Voir ACP, 72.006 Correspondance Châtillon décharge, Préavis de la Direction de la Police cantonale, Commissaire de la circulation, 14 janvier 1972 ; Préavis de la Commission cantonale pour la protection de la nature et du paysage, [REDACTÉ] (prés.), 23 février 1972 ; Préavis du Service cantonal de la protection des eaux, 19 mai 1972 ; Préavis du Département des Ponts et Chaussées, Ingénieur cantonal, Bureau des autoroutes, 13 septembre 1972 ; Préavis de l'Office cantonal de l'aménagement du territoire, [REDACTÉ], Urbaniste cantonal, 4 octobre 1972 ; Préavis de l'Inspection cantonale des constructions, 13 novembre 1972.

<sup>69</sup> AVF, Protocoles du C.C., Convention entre la D.I.P. et le C.C. de Fribourg, 25 juillet 1953.

<sup>70</sup> AVF, Protocoles du C.C., Séance du 25 août 1953.

<sup>71</sup> AVF, Protocoles du C.C., Séance du 8 septembre 1955.

<sup>72</sup> AVF, Protocoles de la Commission de la Santé, Séance du 17 avril 1968.

<sup>73</sup> AVF, Protocoles du C.C., Séance du 21 mars 1968.

<sup>74</sup> AVF, Conventions, Cahier des charges, 12 décembre 1972.

## 2.2. Données techniques sur les déchets déposés

En l'absence d'une réglementation stricte concernant le traitement des déchets entre 1953 et 1967, tous les types de résidus de la Ville de Fribourg et de ses environs ont été déposés à Châtillon – ordures ménagères, déblais de construction<sup>75</sup>, déchets artisanaux et industriels.

En novembre 1967, avec le lancement de l'usine d'incinération des Neigles, [REDACTED], Ingénieur de Ville, envoie une circulaire aux entreprises leur expliquant quels sont les déchets qu'elles doivent désormais décharger à Châtillon. « Les déchets non combustibles, tels que ferrailles, résidus carnés, résidus dangereux, ainsi que les pneus, ne seront pas acceptés [à l'usine d'incinération] et devront être amenés comme jusqu'à présent à la décharge de Châtillon<sup>76</sup> » écrit-il.

En décembre 1967, suite à une demande du Département de la Santé publique, l'Edilité donne une information complémentaire concernant la décharge : tous les déchets ramassés par la Commune vont à l'usine d'incinération, sauf les « objets encombrants incombustibles », tels que frigidaire, ferrailles, mâchefer, etc., qui sont déposés à Châtillon<sup>77</sup>.

Le projet de règlement communal de mars 1968 fournit quelques indications supplémentaires sur les déchets refusés par l'usine d'incinération. Tous les résidus agricoles et industriels ainsi que les hydrocarbures sont traités à l'usine d'incinération « à l'exception des hydrocarbures halogénés, des résidus carnés et des résidus dangereux<sup>78</sup>. » Ceux-ci sont donc déversés, comme les « résidus imputrescibles et incombustibles », à la décharge publique.

L'édiction de prescriptions sur les déchets n'a qu'un impact relatif sur la nature des résidus déposés à Châtillon. Malgré le tri des déchets, des bennes de détritiques mélangés continuent à y être déversées, notamment par l'entreprise Zumwald en janvier 1968. Cette entreprise de transport est alors priée d'amener les déchets combustibles aux Neigles<sup>79</sup>.

En février 1969, l'entreprise Zumwald est une nouvelle fois épinglée par la Commune de Fribourg, pour « son comportement inadmissible à la décharge de Châtillon<sup>80</sup> ». Mais la Ville ne peut lui infliger d'amende, faute de base légale<sup>81</sup>. Par contre, l'accès à la décharge lui est interdit et l'entreprise de transport doit assumer les frais d'intervention des pompiers. Enfin, [REDACTED] est chargé de déposer une motion au Grand Conseil permettant de sanctionner « les personnes qui créent ou exploitent des décharges publiques sans autorisation<sup>82</sup>. » L'interdiction est levée une semaine plus tard, après que [REDACTED]

<sup>75</sup> Dès 1956, des matériaux de démolition étaient amenés par la Ville de Fribourg à Châtillon. Ils devaient être utilisés pour « remédier aux tassements qui se produisent continuellement aux bancs de roulement [...] ». Voir AVF, Protocoles du C.C., Séance du 4 septembre 1956.

<sup>76</sup> AVF, Protocoles du C.C., Lettre-circulaire du 16 novembre 1967.

<sup>77</sup> AVF, Protocoles du C.C., Séance du 28 décembre 1967 et lettre de la Direction de l'Edilité au C.C. du 20 décembre 1967.

<sup>78</sup> AVF, Protocoles du C.C., Séance du 21 mars 1968.

Le flou règne encore concernant le sort réservé aux « résidus dangereux », car [REDACTED] précise en juillet 1968 que, « dans la mesure du possible, la station détruit elle-même les produits dits dangereux. Dans le cas contraire, il incombe aux entreprises de se charger elles-mêmes de cette destruction. Voir AVF, Protocoles de la Commission de la Santé, Séance du 3 juillet 1968.

<sup>79</sup> AVF, P.V. de la Commission de l'Edilité, Lettre de l'Edilité à l'Hoirie Zumwald Transports, janvier 1968.

<sup>80</sup> AVF, Fonds Lucien Nussbaumer, Dossier 78, Administration générale, Séance du 10 février 1969.

<sup>81</sup> Le premier exemple d'amende infligée par la Ville à un contrevenant interviendra seulement en 1975, sur la décharge de Châtillon II. L'entreprise Alessandrini & Perla déversant des déblais en dehors de la zone de remblayage, l'Edilité lui facture des frais de dommages. Voir AVF, Classeur Génie 1975, Direction de l'Edilité à Alessandrini & Perla, 14 mars 1975.

<sup>82</sup> *Idem*.

ait promis de respecter les prescriptions. Le directeur ajoute que « les faits reprochés sont la conséquence de négligences de la part du personnel et d'entrepreneurs<sup>83</sup> », sans autre précision... Difficile de savoir ce qu'il s'est réellement passé à Châtillon. Néanmoins, cet exemple souligne le manque de moyens répressifs de la Ville à l'encontre des fraudes commises à la décharge.

En décembre 1971, malgré les prescriptions, certains déchets ménagers sont toujours déversés à Châtillon, comme le prouve un échange de courrier des autorités de Posieux avec un administré<sup>84</sup>. Celui-ci déclare déverser les ordures de son ménage en même temps que celles de l'exploitation du Moulin-Neuf et du « centre collecteur » à Châtillon.

Des problèmes d'hétérogénéité des déchets sont relevés par l'Office cantonal de la protection des eaux (OCPE) et la Commune de Posieux lors d'inspections en mai et juin 1972. La Commune de Posieux constate « le dépôt de boues [...] ainsi que d'ordures ménagères. D'autre part, certaines matières ont été détruites par le feu<sup>85</sup>. » Décision est prise, dans le cadre du réaménagement des décharges de la Ville, d'interdire tout dépôt « tant que la Commune de Fribourg n'aura pas obtenu l'autorisation légale d'aménagement d'une décharge à Châtillon. » La Direction de l'Edilité se déclare surprise, imputant la faute aux communes environnantes qui utilisent Châtillon pour leurs déchets incombustibles<sup>86</sup>.

A ce moment précis, la Ville est encore dans l'attente d'autorisation de construction pour sa nouvelle décharge. Elle se justifie : « Si nous avons commencé maintenant déjà certains travaux, c'est pour nous permettre de terminer jusqu'au 30 décembre 1972 l'ancienne décharge sise en bordure de la Sarine, comme l'Etat nous l'a demandé. Nous avons clôturé la décharge et nommé un nouveau responsable en la personne de [REDACTED] qui habite sur place<sup>87</sup>. »

Au même moment, le Département de la Santé publique demande à la Ville d'informer sur les déchets inertes à Châtillon. L'Edilité s'engage à « faire rapport sur l'ensemble du problème de cette décharge<sup>88</sup>. » L'OCPE a constaté que des matières organiques étaient encore déversées à Châtillon. Fournissant une typologie précise des déchets autorisés, il rappelle que « le remblayage de cette décharge ne doit se faire qu'avec des déchets inertes ne pouvant altérer les propriétés chimiques, physiques et biologiques de l'eau, à savoir : débris de roches, gravats de maçonnerie pure, briques, tuiles, matières argileuses, débris de bétons, déblais de routes non asphaltées, verre, tôle, bois, etc.<sup>89</sup> » La Ville de Fribourg n'ignorait pas ces problèmes : trois mois auparavant, la Commission de l'Edilité avait relevé les « odeurs et la pollution de l'eau<sup>90</sup> ».

---

<sup>83</sup> AVF, Fonds Lucien Nussbaumer, Dossier 58, Administration générale, Séance du 17 février 1969.

<sup>84</sup> ACP, 72.001 Ordures ménagères, Syndic à [REDACTED], 14 août 1971.

<sup>85</sup> ACP, 72.006 Correspondance Châtillon décharge, Syndic à la Direction de l'Edilité, 30 mai 1972.

<sup>86</sup> « Depuis 1968, date de mise en exploitation de notre usine d'incinération, toutes les ordures ménagères de la Ville sont incinérées à Fribourg. [...] Par lettre-circulaire, nous inviterons [les communes concernées] à éviter de déposer d'autres matières que celles autorisées par le propriétaire de la décharge selon la convention Ville-Etat du 3.8.71. » Voir ACP, 72.006 Correspondance Châtillon décharge, Direction de l'Edilité à l'Administration communale de Posieux, 12 juin 1972.

<sup>87</sup> ACP, 72.006 Correspondance Châtillon décharge, Direction de l'Edilité à l'Administration communale de Posieux, 12 juin 1972.

En 1958 déjà, [REDACTED] est mentionné comme étant le fermier en charge du domaine de Châtillon par le Collège St-Michel. Voir AEF, DFV-77, Domaines du Collège St-Michel, Châtillon/commune de Posieux-Ecuvillens, Correspondance avec le fermier et factures (1934-1961).

<sup>88</sup> AVF, Protocoles du C.C., Séance du 13 juin 1972.

<sup>89</sup> AVF, Chemises de protocoles du C.C., 1970-1973, 534.04, Lettre de l'Office cantonal de la protection des eaux, secteur assainissement au C.C., 7 juin 1972.

<sup>90</sup> AVF. P.V. de la Commission de l'Edilité, Séance du 20 avril 1972.

« Des mesures devront être prises pour éviter la pollution<sup>91</sup> » remarque la Commission, demandant à [REDACTED] de réaliser une expertise.

En début d'année 1972, la Commune de Posieux s'inquiétait elle aussi d'une pollution des eaux à Châtillon. Mais ses craintes portaient sur l'installation du nouveau cimetière de voitures de l'Etat. Justifiant son opposition à la Direction de la Santé publique, elle notait : « il se pose un problème plus grave du fait de l'existence, à Châtillon, d'une nappe d'eau souterraine. Nous déclinons toute responsabilité en cas d'une éventuelle pollution de ces eaux car nous croyons savoir que, selon la législation fédérale, les communes ont le devoir de protéger les eaux même souterraines<sup>92</sup>. »

Conséquences conjuguées de la nouvelle loi fédérale sur la protection des eaux (1971) et de la pollution constatée à Châtillon, des mesures plus restrictives sont édictées le 18 juillet 1972 par la Ville de Fribourg. Elles concernent notamment les matériaux déversés. Sont interdits les :

- résidus putrescibles (par ex. ordures ménagères, etc.),
- résidus combustibles (par ex. papiers, produits chlorés, plastic, etc.),
- résidus dangereux (par ex. explosifs, produits chlorés, etc.),
- résidus carnés,
- vidanges de fosses sceptiques, de séparateurs d'essence, de décanteurs d'huiles, de citernes d'huile et d'essence,
- huiles, graisses, solvants, peintures, produits chimiques de toutes sortes,
- huiles usées<sup>93</sup>.

Sont admis les :

- matières inertes telles que matériaux de démolition, terrassements, roches, maçonnerie, briques, tuiles, béton,
- résidus imputrescibles et incombustibles (bouteilles, fers, tôles),
- eaux de décantation non polluées organiquement ou chimiquement<sup>94</sup>.

Ces nouvelles prescriptions ont un impact direct sur les déchets imprégnés de PCB déposés jusque-là par Condensateurs Fribourg S.A. Ils sont désormais envoyés à l'usine d'incinération (*voir le rapport ad hoc*). Un accent est également mis sur les mesures répressives possibles à l'encontre des fraudeurs<sup>95</sup>.

Malgré la plus grande surveillance mise en place, la décharge de Châtillon II générera elle aussi des réprimandes de la part de l'OCPE. En décembre 1973, l'Office relève la « diversité qualitative » des déchets déposés et se déclare « contraint à élaborer des prescriptions techniques rigoureuses », transmises à la Ville pour application<sup>96</sup>. Un long rapport est consacré à la décharge de Châtillon II, qui ne change que peu des prescriptions de juillet 1972. « Les scories de l'usine d'incinération (préalablement égouttées) » sont ajoutées à la liste des résidus admis, alors que les « épaves-véhicules, armoires frigorifiques, cuisinières, machines à laver, vieux tonneaux, [...] vieux pneus non déchiquetés » viennent s'ajouter à la liste des résidus

---

<sup>91</sup> *Ibid.*

<sup>92</sup> ACP, 72.006 Correspondance Châtillon décharge, Syndic à la Direction de la Santé publique, 27 janvier 1972.

<sup>93</sup> AEF, CFR59, Problèmes d'imprégnation (1971-1981), Décharge publique de la Ville de Fribourg à Châtillon/Posieux, Prescriptions concernant les matériaux déversés, Direction de l'Edilité, 18 juillet 1972.

<sup>94</sup> *Ibid.*

<sup>95</sup> « Les contrevenants à ces prescriptions seront dénoncés aux autorités communales de Posieux dont le règlement communal prévoit des amendes allant jusqu'à Fr. 300.—. En plus, des interdictions d'accès à la décharge seront prononcées contre les contrevenants à ces dispositions. » *Ibid.*

<sup>96</sup> AVF, Chemises de protocoles du C.C., 1970-1973, 534.04, Office cantonal de la protection des eaux au C.C., 12 décembre 1973.

interdits<sup>97</sup>. Les derniers déchets cités sont traités à la « place pour le dépôt des véhicules hors d'usage et autres déchets métalliques à Châtillon<sup>98</sup> » de l'Etat.

### 2.3. Les utilisateurs

La décharge de Fribourg servait aux habitants de la Ville, aux entreprises de la région et aux communes environnantes. Une circulaire émise par l'Edilité en novembre 1967 permet d'identifier précisément quelles étaient les entreprises concernées<sup>99</sup> :

Crema SA, Fabrique de produits alimentaires DYNA SA, Fabrique de Chocolats Villars SA, Fabrique de cartonnages L'Industrielle SA, Fabrique de cartonnages Vuille & Cie SA, Papro SA, Condensateurs Fribourg SA, Fabrique de Lampes SA, Fonderie de Fribourg SA, Art Floral M. A. Blaser, Aeberhard Fleurs, Fabrique de meubles G. Bise SA, Maison P. Leibzig, Meubles A. Dupraz SA, Meubles B. Boschung, Etablissements Sarina SA, Feller SA, Fibres SA, Direction des PTT, Transports GFM, Arsenal de Fribourg, Caserne de la Poya, Caserne de la Planche, Ciba Photochimie SA, Etablissement techniques SA, Imprimerie Fragnières SA, Imprimerie St-Paul, Nouveaux Grands Magasins SA, Knopf SA, Aux Trois Tours, Polytype SA, Brasserie du Cardinal, Brasserie Beauregard SA, Gasser & Cie, Coopératives Réunies, Société Coopérative Migros, EEF, Cimetière St-Léonard.

Les communes environnantes faisaient également partie des usagers de la décharge. Cette utilisation est avérée suite à la mise en service de l'usine d'incinération : les communes sont priées d'amener leurs déchets incombustibles à Châtillon<sup>100</sup>.

La décharge publique a encore connu d'autres utilisateurs : les entreprises de construction y amenaient des déblais<sup>101</sup> ; la Ville elle-même s'en servait pour les scories de l'usine d'incinération ; en 1972, l'armée brûlait certains déchets à Châtillon<sup>102</sup> ; enfin, l'Etat avait installé son dépôt officiel pour les épaves de voiture sur le site en 1967.

### 2.4. Le cimetière de voitures de l'Etat

Gérée par l'Etat, une première place de dépôt pour les épaves de voitures est mentionnée sur le plan Châtillon de la Route nationale 12 du 28 février 1963<sup>103</sup>. Par arrêté du 10 mars 1967<sup>104</sup>, le Conseil d'Etat désigne officiellement la place de Châtillon pour le dépôt de vieilles voitures, sans en informer officiellement le Conseil communal de Fribourg.

Seul le conseiller communal [REDACTED] est au courant de la manœuvre, par l'intermédiaire du Commissaire à la circulation, [REDACTED]. Il décide toutefois de ne pas intervenir. La raison ? « Etant donné que la position de la Commune de Fribourg en ce qui concerne la décharge du Châtillon n'est pas des plus solides, [REDACTED] estime ne pas devoir

<sup>97</sup> L'Office rappelle que Châtillon abrite une place officielle gratuite pour le dépôt de véhicules hors d'usage et pour d'autres objets métalliques (cuisinières, frigidaires, machines à laver, vieux tonneaux, etc.). Voir AVF, Chemises de protocoles du C.C., 1970-1973, 534.04, Rapport de l'Office cantonal de la protection des eaux, 12 décembre 1973.

<sup>98</sup> ACP, 72.006 Correspondance Châtillon décharge, OCPE au C.C. de Posieux, 17 septembre 1974.

<sup>99</sup> AVF, Protocoles du C.C., Lettre-circulaire du 16 novembre 1967.

<sup>100</sup> ACP, 72.006 Correspondance Châtillon décharge, Direction de l'Edilité à l'Administration communale de Posieux, 12 juin 1972.

En juillet 1972, 56 communes incinèrent leurs déchets ménagers aux Neigles. Voir AVF, Fonds Lucien Nussbaumer, dossier 232 : Epuración – Incinération 1970-1977, Annexe au communiqué de presse, 12 juillet 1972. Cité dans MONNEY, *op. cit.*, p.5.

<sup>101</sup> Les taxes permettent d'identifier les entreprises de construction suivantes : Losinger, Piantino, Stug, Jules Baeriswyl et Fils Transports, Hoirie Zumwald. Voir MONNEY, *op. cit.*, p.4.

<sup>102</sup> AVF, Protocoles du C.C., Séance du 14 mars 1972.

<sup>103</sup> Voir ACP, 72.006, Correspondance Châtillon décharge, Direction des Travaux publics, Route nationale 12, Plan folio 15-16-17-18, 28 février 1963.

<sup>104</sup> AVF, Boîte Police locale, Préfecture de la Sarine aux Conseils communaux du district, 20 juin 1968.

faire une intervention à ce sujet auprès du Conseil d'Etat<sup>105</sup>. » La tension entre compétences communales et cantonales sur la question de l'hygiène publique est ici illustrée. Cette remarque de [REDACTED] reconnaît explicitement la position de faiblesse dans laquelle se trouvait la Ville de Fribourg : elle sait que l'avenir de la décharge, menacé par des conditions limites d'exploitation, est soumis au bon-vouloir de l'autorité cantonale.

En mai 1967, la commune de Posieux constate « qu'une place de destruction de voitures-automobiles est en train d'être installée à Châtillon où se trouvait la décharge de la Ville de Fribourg<sup>106</sup>. » Elle se plaint auprès de la Direction de la Santé publique en ces termes : « Nous ne pouvons admettre que maintenant la décharge soit utilisée comme place de destruction de voitures car les mêmes inconvénients vont se produire à nouveau par la fumée dégagée lorsque seront brûlés les pneus<sup>107</sup>. » Le Conseiller d'Etat, [REDACTED], répond :

Ce n'est qu'à titre provisoire que la décharge de Châtillon a été choisie pour entreposer momentanément les épaves de voitures. [...] Même si plusieurs voitures devaient y être brûlées, cela ne provoquerait que très peu de fumée. Les expériences qui ont été faites me permettent de vous rassurer, car on ne peut comparer l'intensité de la fumée qui se dégage des débris avec celle quasi insignifiante qui provient des carrosseries ; elle n'incommodera jamais personne<sup>108</sup>.

Suite à la mutation de la zone de Châtillon de 1971, une convention annexe est passée entre la Commission foncière des routes nationales et l'OCPE pour le dépôt d'épaves-voitures à Châtillon<sup>109</sup>. Le plan de ce dépôt est établi le 27 juin 1972 par l'OCPE<sup>110</sup>. En octobre, la Commune de Posieux se plaint à l'OCPE de l'incendie d'un bus plein de pneus<sup>111</sup>. Le Conseiller d'Etat [REDACTED] répond qu'il faut déposer plainte au juge compétent<sup>112</sup>. Le 3 novembre, « des ordres formels d'interdiction de faire du feu sur les décharges de Châtillon ont été donnés au préposé à ces décharges. Il lui est dorénavant interdit de brûler les épaves de voitures, pneus, etc<sup>113</sup> », comme l'explique la Direction de l'Edilité à la Commune de Posieux. Celle-ci renonce à porter plainte<sup>114</sup>. Cet exemple tend à montrer que la Direction de l'Edilité donnait pour tâche à son préposé à la décharge la gestion du cimetière de voitures de l'Etat. Ce travail supplémentaire a pu nuire à la qualité de surveillance.

Le 1<sup>er</sup> mars 1973 marque le début officiel de la nouvelle « place pour le dépôt des véhicules hors d'usage et autres déchets métalliques à Châtillon<sup>115</sup> ». En septembre 1974, on relèvera que plus de 50'000 vieux pneus et 2'500 épaves-voitures y sont éliminés par année.

<sup>105</sup> AVF, Protocoles du C.C., Séance du 25 avril 1967.

<sup>106</sup> IAG, 1.13.5. Relations IAG – Commune de Posieux, Lettre de la Commune de Posieux à la Direction de la Santé publique, [REDACTED], 17 mai 1967.

<sup>107</sup> *Ibid.*

<sup>108</sup> IAG, 1.13.5. Relations IAG – Commune de Posieux, Lettre du Département de la Police à la Commune de Posieux, 22 mai 1967.

<sup>109</sup> ACP, 72.006 Correspondance Châtillon décharge, OCPE, [REDACTED], au Conseil communal de Posieux, 27 avril 1972.

<sup>110</sup> « Le dépôt de destruction des véhicules automobiles usagés sera déplacé, à la charge de l'Etat, sur l'emplacement remis à bail [...]. » Voir ACP, 72.006 Correspondance Châtillon décharge, Plan de dépôt d'épaves à Châtillon, 27 juin 1972.

<sup>111</sup> ACP, 72.006 Correspondance Châtillon décharge, Administration communale à l'Office cantonal de la Protection des Eaux, [REDACTED], 25 octobre 1972.

<sup>112</sup> ACP, 72.006 Correspondance Châtillon décharge, Direction de la Police et de la Santé publique à l'Adm. communale de Posieux, 31 octobre 1972.

<sup>113</sup> ACP, 72.006 Correspondance Châtillon décharge, Direction de l'Edilité à l'Adm. communale de Posieux, 3 novembre 1972.

<sup>114</sup> ACP, 72.006 Correspondance Châtillon décharge, Commune de Posieux à [REDACTED] (OCPE), 10 novembre 1972.

<sup>115</sup> ACP, 72.006 Correspondance Châtillon décharge, OCPE au C.C. de Posieux, 17 septembre 1974.



## 2.5. La lente gestion du système des taxes

Dans les années cinquante et soixante, aucune taxe n'est perçue à la décharge de Châtillon. Dès juin 1961 toutefois, l'idée d'un système de taxes est discutée par les autorités de la Ville<sup>116</sup>. Les coûts de la décharge prennent à ce moment-là l'ascenseur. De janvier à avril 1961, la décharge a coûté 4'000 francs<sup>117</sup>. Un crédit supplémentaire de 15'000 francs est attribué en juillet<sup>118</sup>.

Mais la mise en place définitive du système de taxes prend du temps. En 1963, la Commission des Finances propose de percevoir à Châtillon des taxes de trois francs sur les camions de moins de cinq tonnes et de quatre francs pour ceux de plus de cinq tonnes<sup>119</sup>. Ce système à deux paliers est mis en veille, jusqu'à ce que la Commission de l'Edilité ne le reprenne, en mars 1968, laissant au Conseil communal le choix d'une date d'entrée en vigueur<sup>120</sup>. Celui-ci décide finalement de percevoir des taxes à Châtillon à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1970<sup>121</sup>.

Ces taxes, sous forme de bons encaissés par le préposé à la décharge, se montent à deux francs pour les véhicules allant jusqu'à trois tonnes et quatre francs pour les camions et multibennes. Le conseiller communal [REDACTED] table sur des rentrées mensuelles de 2'000 francs<sup>122</sup>. Il précise : « certaines entreprises amènent jusqu'à 25 charges par jour et facturent à leurs clients une taxe de décharge de 1.-/m3 environ » alors que le « dépôt de matériaux de démolition, de terre et de déchets incombustibles est actuellement gratuit à la décharge de Châtillon [...]»<sup>123</sup>. » Cet état de fait n'est plus admissible pour l'Edilité.

En été 1972, les taxes augmentent légèrement. Elles sont désormais de « trois francs pour des camions jusqu'à 2m3, de six francs jusqu'à 5m3 et de dix francs pour des camions avec remorques ou des camions à 3 essieux<sup>124</sup>. »

## 2.6. Modalités de contrôle à l'entrée

La surveillance de la décharge de Châtillon a été minimale et les déficiences du système de contrôle ont constamment été l'objet de plaintes. Ces faits s'expliquent aussi bien par une législation laxiste que par des moyens insuffisants : la décharge n'étant pas clôturée, trop peu de personnel y travaillait pour surveiller l'ensemble de la surface de la décharge. Une autonomie certaine était ainsi laissée aux différents utilisateurs de la décharge. Une lettre de l'Edilité au Conseil communal en décembre 1967 prouve que les autorités étaient conscientes de ces manquements. Elle précise qu'il est « impossible d'éviter que des ordures soient

---

<sup>116</sup> AVF, P.V. de la Commission d'Edilité, Séance du 23 juin 1961.

<sup>117</sup> AVF, P.V. de la Commission d'Edilité, Séance du 7 avril 1961.

Les années cinquante ont demandé moins de ressources financières. On ne trouve pas de référence à des crédits supplémentaires dans les protocoles du Conseil communal. Sans compter les frais d'exploitation, la décharge coûte par exemple à la Ville 1'124 francs entre 1953 et 1957, une somme versée à l'Etat.

Voir AVF, Protocoles du C.C., Séance du 14 octobre 1958.

<sup>118</sup> AVF, P.V. de la Commission de l'Edilité, Séance du 7 juillet 1961.

<sup>119</sup> AVF, Protocoles du C.C., Séance du 11 juin 1963.

<sup>120</sup> AVF, P.V. de la Commission de l'Edilité, Séance du 7 mars 1968.

<sup>121</sup> AVF, Chemises de protocoles du C.C., 1970-1973, 534.04, Finances au C.C., 25 août 1970.

<sup>122</sup> AVF, Chemises de protocoles du C.C., 1970-1973, 534.04, Edilité aux Finances puis au C.C., 11 août 1970.

Une estimation de la fréquentation de la décharge pourrait alors être, pour un mois, de 250 camions et 500 véhicules privés.

<sup>123</sup> *Ibid.*

<sup>124</sup> AEF, CFR59, Problèmes d'imprégnation (1971-1981), Décharge publique de la Ville de Fribourg à Châtillon/Posieux, Prescriptions concernant les matériaux déversés, Direction de l'Edilité, 18 juillet 1972.

déchargées dans cette décharge, le surveillant travaillant souvent avec un trax dans la partie inférieure<sup>125</sup>. »

Les installations pour l'entreposage des déchets étaient rudimentaires. Un entrepôt, propriété de la Commune de Fribourg, est inscrit au Registre général du cadastre de la commune de Posieux dès le 13 avril 1956<sup>126</sup> ; un trax était également employé pour les travaux de terrassement ; une moto-pompe servait lors des départs d'incendie.

La première trace de présence humaine régulière sur le site de la décharge remonte à 1961. Estimant le danger d'accident trop grand, le Conseiller communal [REDACTED] indique que l'Edilité a engagé un ouvrier temporaire<sup>127</sup>. En 1966, une note manuscrite de [REDACTED], Directeur de l'Institut d'hygiène et membre de la Commission de Santé de la Ville de Fribourg, précise au sujet de la surveillance, qu'il « y aurait un ouvrier en permanence jour et nuit<sup>128</sup>. » En 1970 aussi, on trouve la mention d'un « ouvrier de l'Edilité [...] occupé en permanence à la décharge de Châtillon pour le contrôle des déchets, les détritrus combustibles étant refusés<sup>129</sup> », comme l'écrit l'Ingénieur [REDACTED]. La surveillance de la décharge a été assurée, en majorité, par [REDACTED], qui est mentionné dans plusieurs séances du Conseil communal<sup>130</sup>.

Des mesures palliatives ont été prises au coup par coup. En décembre 1967, la Commission de l'Edilité fixe des heures de fermeture de la décharge « pour permettre d'exercer une surveillance sérieuse<sup>131</sup>. » Ce même mois, un hangar pour la « surveillance des ordures ménagères » est assuré au cadastre de Posieux (no. 175, art. 220) sous le nom de « Châtillon »<sup>132</sup>. Le Conseil communal prévoit également l'aménagement d'un portail pour éviter des dépôts en-dehors des heures du surveillant<sup>133</sup>.

Les problèmes posés par le système de surveillance ont perduré après la clôture de Châtillon I. En juin 1974 par exemple, [REDACTED] et [REDACTED] reçoivent une réprimande de l'Edilité, car « si l'on avait suivi les ordres donnés par [REDACTED], chef de la voirie, c'est-à-dire recouvrir la zone de déversement des matériaux et fermer l'accès à la décharge selon horaire établi », un incendie aurait pu être évité<sup>134</sup>.

## 2.7. Interventions des services d'urgence

Les incendies ont émaillé toute l'histoire de la décharge : le 22 juin 1954, la Ville acquière une motopompe<sup>135</sup> ; le 9 avril 1957, une école de recrues est mobilisée pour éteindre un feu dont « la fermentation » a atteint 20 mètres de profondeur<sup>136</sup> ; des incendies sont combattus en

<sup>125</sup> AVF, Protocoles du C.C., Séance du 28 décembre 1967 et lettre de la Direction de l'Edilité au C.C. du 20 décembre 1967.

<sup>126</sup> AEF, Af-1056, Assurance des bâtiments contre l'incendie, Posieux, 1915-1971.

<sup>127</sup> AVF, P.V. de la Commission d'Edilité, Séance du 7 avril 1961.

<sup>128</sup> [REDACTED] réagissait à une des nombreuses plaintes de l'IAG à l'encontre des incendies à la décharge de Châtillon. Voir IAG, 1.13.5. Relations IAG – Commune de Posieux, Lettre de [REDACTED] à l'IAG, 16 août 1966.

<sup>129</sup> *Idem*.

<sup>130</sup> MONNEY, *op. cit.*, p.7.

<sup>131</sup> AVF, P.V. de la Commission de l'Edilité, Séance du 14 décembre 1967.

<sup>132</sup> Son propriétaire est « Fribourg, la Commune, à bien plaisir sur [proposition] de l'Etat de Fribourg. » Voir AEF, Af-1056, Assurance des bâtiments contre l'incendie, Posieux, 1915-1971.

<sup>133</sup> AVF, Protocoles du C.C., Séance du 28 décembre 1967 et lettre de la Direction de l'Edilité au C.C. du 20 décembre 1967.

<sup>134</sup> ACP, 72.006 Correspondance Châtillon décharge, Direction de l'Edilité à [REDACTED], [REDACTED], 5 juin 1975.

<sup>135</sup> AVF, Protocoles du C.C., Séance du 22 juin 1954.

<sup>136</sup> AVF, Protocoles du C.C., Séance du 9 avril 1957.

septembre 1959<sup>137</sup> et en mai 1960. « Depuis, la pompe installée à la décharge est pour ainsi dire journallement en action<sup>138</sup> » écrit la Direction de l'Edilité.

Réagissant à un nouvel incendie en 1961, les autorités communales de Posieux demandent à la Ville de Fribourg de « prévoir dans une solution meilleure et plus hygiénique, la destruction de vos ordures ménagères, la situation actuelle, en raison du développement constant de la ville, ne pouvant plus satisfaire aux nécessités inéluctables de l'hygiène et des convenances<sup>139</sup>. »

Pourtant, des déchets continuent à brûler à Châtillon. En 1966, suite à ses nombreuses interventions, le poste de secours doit ainsi faire remplacer 1'000 mètres de courses endommagées<sup>140</sup>. Les mesures édictées en novembre 1967 – seuls les déchets incombustibles sont acceptés à Châtillon – n'améliorent pas la situation. Les cas d'incendies continuent à incommoder les voisins.

Le déménagement de la décharge au début des années septante change légalement cet état de fait. Par son préavis du 13 novembre 1973, l'OCPE interdit formellement « le brûlage des déchets ». Pourtant, dans les faits, les incendies se poursuivent. Excédée par un nouveau cas, la commune de Posieux adresse à la Ville de Fribourg une amende de 300 francs le 22 mai 1974, une amende finalement retirée<sup>141</sup>.

---

<sup>137</sup> AVF, P.V. de la Commission d'Edilité, Séance du 4 septembre 1959.

<sup>138</sup> AVF, Protocoles du C.C., Lettre de la Direction de l'Edilité au C.C., 14 juin 1960.

<sup>139</sup> IAG, 1.13.5. Relations IAG – Commune de Posieux, Lettre du C.C. de Posieux au Service de l'Edilité et de la Voirie de la Ville de Fribourg, 18 septembre 1961.

<sup>140</sup> AVF, Protocoles du C.C., Séance du 28 juin 1966.

<sup>141</sup> AVF, Protocoles du C.C., Séances du 16 juillet et lettre du 8 août 1974.

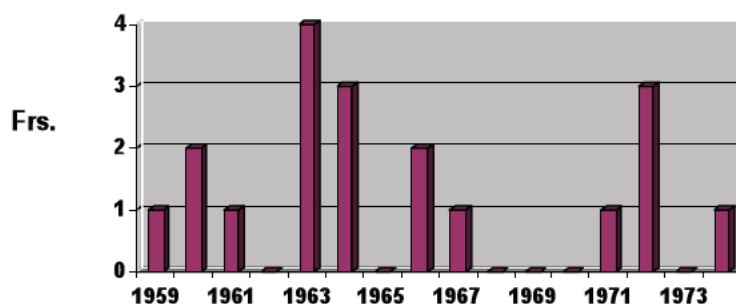
D'après le Conseiller directeur de l'Edilité, [REDACTED] « un camion rouge non identifié avait déversé des meubles auxquels le chauffeur a mis le feu. » Le Conseil communal de Fribourg considère l'amende comme « nul et sans effet », la Direction de l'Edilité n'ayant pas de personnalité juridique. Il « s'étonne en outre de votre décision dont une conception positive des relations intercommunales parvient difficilement à s'accommoder. » La réponse de la Commune de Posieux ne se fait pas attendre, même si elle renonce à son amende : « Une conception positive des relations intercommunales exige une atmosphère d'entente cordiale. Or, la petite commune de Posieux doit supporter les désagréments de la décharge communale de Fribourg dont les gardiens ne remplissent pas leur devoir. »

Voir AVF, Classeur Génie 1974 Divers, Edilité au C.C., 16 juillet 1974 ; ACP, 72.006 Correspondance Châtillon décharge, C.C. de Fribourg au C.C. de Posieux, 27 juillet 1974 ; ACP, 72.006 Correspondance Châtillon décharge, C.C. de Posieux au C.C. de Fribourg, 8 août 1974.

### III. La vie mouvementée d'une décharge

#### 3.1. Une vague ininterrompue de plaintes

**Fig. 1: Plaintes recensées**



■ Plaintes

Les plaintes engendrées par l'exploitation de la décharge ont été, dans leur grande majorité, la conséquence d'une pollution de l'air, sous forme de fumées d'incendies ou d'odeurs nauséabondes. Tous les voisins directs ont, à un moment donné, fait part de leurs doléances à la Ville de Fribourg pour que les désagréments qu'ils subissaient soient, dans un premier temps, diminués, dans un second, supprimés.

Les E.E.F. sont les premières à se plaindre, le 3 mars 1959<sup>142</sup>, suivies par l'I.A.G. (9 mai 1960<sup>143</sup>), la Commune de Posieux (23 mai 1960<sup>144</sup>), puis la Commission fribourgeoise pour la protection de la nature (mars 1961<sup>145</sup>). En l'absence des changements attendus, les plaintes reprennent de plus bel en 1963 (Posieux le 16 mars<sup>146</sup>, Arconciel le 21 mars<sup>147</sup>, l'I.A.G. les 18 juin<sup>148</sup> et 2 juillet<sup>149</sup>) et 1964 (les E.E.F. les 27 avril<sup>150</sup> et 22 décembre<sup>151</sup>, l'I.A.G. le 13 mai<sup>152</sup>, Posieux le 9 juin<sup>153</sup>).

L'argument avancé en réponse aux critiques par la Commune de Fribourg sera constamment celui de la « patience, la commune de Fribourg envisageant de construire, à gros frais, une

<sup>142</sup> AVF, Protocoles du C.C., Séance du 3 mars 1959.

<sup>143</sup> AVF, Protocoles du C.C., Séance du 31 mai 1960.

<sup>144</sup> *Ibid.*

<sup>145</sup> AVF, Protocoles du C.C., Séance du 21 mars 1961.

<sup>146</sup> AVF, Protocoles du C.C., Séance du 26 mars 1963.

<sup>147</sup> *Ibid.*

<sup>148</sup> IAG, 1.13.5. Relations IAG – Commune de Posieux, Lettre de la Direction à l'Administration communale de Posieux, 18 juin 1963 (copies au Département de l'Agriculture, à [redacted], ingénieur forestier et à [redacted], chef d'exploitation à Grangeneuve).

<sup>149</sup> AVF, Protocoles du C.C., Séance du 2 juillet 1963.

<sup>150</sup> AVF, Protocoles du C.C., Lettre du 27 avril 1964.

<sup>151</sup> AVF, Protocoles du C.C., Séance du 22 décembre 1964.

<sup>152</sup> IAG, 1.13.5. Relations IAG – Commune de Posieux, Lettre de la Direction à l'Administration communale de Fribourg, 13 mai 1964.

<sup>153</sup> AVF, Protocoles du C.C., Séance du 9 juin 1964.

station de destruction des ordures ménagères<sup>154</sup>. » Utilisée la première fois en mars 1963, cette réponse reviendra à de très nombreuses reprises<sup>155</sup>. Il faut préciser que cette évolution s'inscrit dans une politique cantonale. Etablissant le cadastre des sources de pollution des eaux une année auparavant, le Service cantonal de la protection des eaux avait « exigé des communes importantes [...] des stations de traitement pour ordures ménagères<sup>156</sup>. »

Le contenu des plaintes concernait avant tout la qualité de l'air, suite à « la combustion des gadoues<sup>157</sup>. » Voilà ce qu'écrivait par exemple en juin 1963 un Directeur de l'I.A.G. mi-figue mi-raisin :

Il est frappant de constater que ces incendies de gadoues ont lieu surtout par temps de bise. Je ne crois pas que, chaque fois, il s'agit de combustion spontanée. Il serait bon que ces incendies aient lieu par vent d'ouest ; cela empesterait la ville de Fribourg qui nous envoie ses gadoues et la déciderait, espérons-le, à trouver une solution, en créant sans tarder une usine d'incinération<sup>158</sup>.

L'IAG demande à cette occasion à la commune de Posieux de protester énergiquement et d'« exiger la suppression du dépôt de gadoues à Châtillon<sup>159</sup>. » En mai 1964, suite à un nouvel incendie, l'Institut précise les moyens d'action qu'elle entend utiliser, conjointement à la Commune de Posieux :

1. une interpellation au Grand Conseil ou du moins une question écrite ;
2. une intervention auprès du Conseil d'Etat ou du Département des Forêts pour que le dépôt des ordures [...] soit interdit ;
3. une campagne de presse<sup>160</sup>.

Suite à ce nouvel incident, la Direction de l'Edilité de Fribourg s'excusera, expliquant que la pompe pour l'amenée d'eau était en panne ce jour-là. « Nous vous assurons que nous interviendrons immédiatement à l'avenir si le feu se déclare. D'autre part, nous avons, en vue d'améliorer cette situation, fait des démarches pour couvrir une partie de la décharge avec de la terre<sup>161</sup>. » Cette dernière remarque étonne : le recouvrement constant de la décharge n'était-il pas une condition fixée par la convention inaugurale de 1953 ? La lettre et l'esprit de la lettre n'ont donc pas toujours été en accord sur la zone de la Pila.

Les incendies ont causé les plus forts désagréments pour les voisins de la décharge. Ils n'ont pas été les seuls<sup>162</sup>. [REDACTED] cite les « rongeurs qui infestent cette décharge ainsi que les moustiques qu'une telle décharge entretient et développe », devant la Commission d'hygiène

<sup>154</sup> AVF, Protocoles du C.C., Séance du 26 mars 1963.

<sup>155</sup> Comme par exemple en décembre 1964 : le C.C. de Fribourg répond à une plainte des E.E.F. en assurant que des mesures pour la création de l'usine seront prises le plus rapidement possible. Un autre exemple en juillet 1966 : le C.C. demande à l'Institut d'hygiène et de bactériologie « de bien vouloir user de [son] influence pour demander aux habitants de cette région de prendre patience quelques mois encore [...]. » Voir AVF, Protocoles du C.C., Séance du 22 décembre 1964 ; AVF, Correspondance du C.C., Lettre du C.C. à l'Institut d'Hygiène et de Bactériologie, 6 juillet 1966.

<sup>156</sup> GC V 125, *Bulletin 1963*, Séance du 16 mai, Compte rendu du Département de la Police, de la Santé publique et des Affaires sociales pour 1962.

<sup>157</sup> IAG, 1.13.5. Relations IAG – Commune de Posieux, Lettre de la Direction à l'Administration communale de Posieux, 18 juin 1963.

<sup>158</sup> *Ibid.*

<sup>159</sup> *Ibid.*

<sup>160</sup> IAG, 1.13.5. Relations IAG – Commune de Posieux, Lettre de la Direction à l'Administration communale de Posieux, 13 mai 1964.

<sup>161</sup> IAG, 1.13.5. Relations IAG – Commune de Posieux, Lettre de la Direction de l'Edilité par l'Ingénieur de Ville à l'IAG, 22 mai 1964 ; AVF, Protocoles du C.C., Séance du 19 mai 1964.

<sup>162</sup> « Les habitants de Grangeneuve, Hauterive et Châtillon ont subi, pendant environ 10 ans, tous les inconvénients d'une décharge publique » constate [REDACTED], le mandataire des 28 habitants opposés à la nouvelle décharge de Châtillon, lors d'une séance de conciliation organisée par la Préfecture de la Sarine en novembre 1973. Voir ACP, 72.006 Correspondance Châtillon décharge, P.V. de la séance de conciliation, Ecuwillens, Préfecture de la Sarine, [REDACTED], 22 novembre 1973.

de la Ville de Fribourg en décembre 1960<sup>163</sup>. Des actions de dératisation ont d'ailleurs eu lieu régulièrement à Châtillon (il y en a par exemple trois en 1967<sup>164</sup>).

En mai 1964, l'entreprise Micarna parvient à déverser des plumes d'animaux à Châtillon<sup>165</sup>. Le Conseil communal de Fribourg refuse peu après à [REDACTED] l'autorisation de déverser des plumes de volaille « en raison des graves inconvénients qui résultent au point de vue de l'hygiène et des dangers d'incendie [...]»<sup>166</sup>. Avant le tournant de novembre 1967, certaines limites ont donc été fixées à l'encontre des déchets, lorsque les désagréments étaient trop visibles. Mais cet exemple d'interdiction reste un cas isolé.

Les plaintes des E.E.F. ont connu les plus grandes répercussions. Les termes employés en juin 1966 sont suffisamment explicites :

En fait, la situation s'est aggravée au-delà de tout ce que nous pouvions craindre et justifie entièrement notre opposition fondamentale, exprimée en 1961, à toute extension. [La décharge] est en opposition avec les plus élémentaires droits des gens et à la législation en vigueur ; avant le nouveau règlement intervenu avec le collège, elle s'étendait sur un terrain de tiers dont le consentement n'avait même pas été acquis. Outre les inconvénients signalés par les EEF, elle est devenue avec le temps une source grave de pollution de la Sarine, notamment lors des interventions de postes de premier secours, dont les jets d'extinction se transforment en ruisseaux chargés d'immondices<sup>167</sup>.

Ce même mois de juin 1966, la Direction de l'Institut agricole est particulièrement découragée en constatant les effets « nuls qui ont suivi ses différentes plaintes adressées à la Ville de Fribourg<sup>168</sup>. » Elle s'en remet désormais à l'Institut cantonal d'hygiène, car l'air est à nouveau « chargé de miasmes forts désagréables et malsains » suite à la combustion de gadoues. L'I.A.G. demande « une nouvelle intervention auprès de la commune de Fribourg, [...] afin que cesse une telle pollution de l'air que nous respirons ici et dans le voisinage<sup>169</sup>. » Le [REDACTED], directeur de l'Institut d'hygiène, répond qu'il a écrit à la Commune de Fribourg pour « supprimer cet inconvénient. » Celle-ci explique qu'elle « s'est toujours efforcée d'atténuer ces odeurs dans la mesure du possible [...] ». Comme l'usine d'incinération sera prête dans une année, la commune de Fribourg « invite les habitants incommodés par la décharge de Châtillon à vouloir patienter<sup>170</sup>. »

Il n'y a pas que la Commune de Posieux qui se soit plainte des désagréments de la décharge de Châtillon. La Commune d'Arconciel le fait en 1966<sup>171</sup> ; celle de Marly en 1972<sup>172</sup>. Pour cette dernière plainte, la Ville se défend en expliquant que les fumées ne sont pas causées par ses déversements de matériaux de construction ou les scories de l'usine d'incinération, mais sont dues à l'activité du cimetière de voitures de l'Etat, ainsi qu'à l'activité de l'armée, qui brûle aussi des déchets à Châtillon<sup>173</sup>.

---

<sup>163</sup> DSPa-1588, Santé publique, Commission de la Ville de Fribourg (1960-1962), P.V. de la séance du 28 décembre 1960.

<sup>164</sup> AVF, Protocoles de la Commission de la Santé, Séance du 17 avril 1968.

<sup>165</sup> AVF, Protocoles du C.C., Séance du 26 mai 1964.

<sup>166</sup> AVF, Protocoles du C.C., Séance du 16 mars 1965.

<sup>167</sup> Les E.E.F. proposent un détournement de leur ligne électrique et concluent : « la proposition ainsi formulée ne signifie pas un accord pur et simple des EEF à la situation devenue intolérable, mais elle est de nature à réduire au moins sur un point le danger immédiat. » Voir AVF, Protocoles du C.C., Lettre des E.E.F. au C.C. du 2 juin 1966.

<sup>168</sup> IAG, 1.13.5. Relations IAG – Commune de Posieux, Lettre de la Direction au Service cantonal de l'hygiène et de la santé publique, 17 juin 1966.

<sup>169</sup> *Ibid.*

<sup>170</sup> IAG, 1.13.5. Relations IAG – Commune de Posieux, Lettre de [REDACTED] à l'IAG, 16 août 1966.

<sup>171</sup> AVF, Protocoles du C.C., Séance du 25 octobre 1966.

<sup>172</sup> AVF, Protocoles du C.C., Lettre du Syndic de Marly au C.C. du 8 mars 1972.

<sup>173</sup> AVF, Protocoles du C.C., Séance du 14 mars 1972.

### 3.2. Interventions des autorités cantonales

En février 1960, la décharge de Châtillon suscite pour la première fois l'intérêt de la Direction de la Santé publique, qui demande des informations quant à son avenir<sup>174</sup>. Le Conseiller d'Etat [REDACTED] revient également sur les problèmes posés par la décharge, lors de la séance de la Commission cantonale pour la protection des eaux contre la pollution, qu'il préside en octobre. Il estime que « la question des ordures ménagères déposées au lieu dit *Châtillon* doit être revue ; il semble que cette affaire doit être traitée en corrélation avec la future station d'épuration<sup>175</sup>. »

Suite à une remontrance de la D.S.P. en avril 1961, la Commission de l'Edilité réagit : les ouvriers de la Commune sont priés de « ne rien jeter dans la Sarine<sup>176</sup>. » La Commission s'inquiète également de l'érosion de la Sarine : « le nécessaire sera fait quand on disposera du personnel nécessaire<sup>177</sup> ». Enfin, l'Edilité tire un constat troublant de l'inadéquation de la décharge avec la loi fédérale sur la protection des eaux de 1955 : « Cette décharge n'est pas conforme à la loi sur l'épuration des eaux, mais la décharge existait déjà quand le règlement a été mis en vigueur<sup>178</sup>. »

Si les voisins de la décharge se sont avant tout plaints de la qualité de l'air à Châtillon, la Commission fribourgeoise pour la protection de la nature a pointé du doigt le risque de pollution de la Sarine. En mars 1961, plusieurs de ses membres émettent des « doléances » au sujet « des dépôts d'ordures ménagères sur les berges de la Sarine à Châtillon par la Commune de Fribourg<sup>179</sup> » :

On a constaté que des bidons d'essence vides, des boîtes de carton, du papier et d'autres matériaux légers sont emportés par les flots ; lors de fortes pluies, ces dépôts sont lavés et l'eau, chargée de microbes et de produits chimiques les plus divers en solution, est entraînée vers la Sarine, de sorte que ce cours d'eau important risque d'être pollué avant d'arriver à Fribourg, où quantité de gens prennent des bains en dessous de l'Asyle des vieillards<sup>180</sup>.

La Commission relève également le problème de pollution de l'air :

D'autre part, selon la direction des vents, les odeurs nauséabondes de ces dépôts molestent gravement les habitants des fermes au Port, commune de Marly-le-Petit, ou ceux de l'Institut agricole de Grangeneuve et d'autres maisons plus éloignées. Sans parler de l'attrait que ces dépôts exercent sur les rats, ces quelques indications doivent suffire pour démontrer l'état intenable actuel au point de vue hygiénique<sup>181</sup>.

Les responsables de la protection de la nature au niveau cantonal demandent, en conclusion, un changement drastique de manière de procéder à Châtillon :

La Commission pour la Protection de la nature à l'unanimité trouve qu'il est inadmissible que cet état de chose continue encore des années. Elle demande à votre Direction d'insister auprès de la Commune de Fribourg pour étudier et réaliser une autre solution de ce problème d'entente avec d'autres

<sup>174</sup> AVF, Protocoles du C.C., Séance du 9 février 1960.

<sup>175</sup> Participent aussi à cette séance : [REDACTED], Directeur de l'Institut d'hygiène et de bactériologie, [REDACTED], Chimiste cantonal, [REDACTED], Chef du Service cantonal de la chasse et de la pêche, [REDACTED], géologue, [REDACTED] chef de service à la Direction de la Police et Santé publique. Le chef du service des endiguements, [REDACTED], est excusé.

Voir BPN, Commission fribourgeoise pour la protection de la nature, P.V. de la séance de la Commission, 12 octobre 1960.

<sup>176</sup> « Un talus a été fait à distance de la Sarine. Le dimanche, il y a des récupérateurs qui ne prennent aucune précaution. » Voir AVF, P.V. de la Commission d'Edilité, Séance du 14 avril 1961.

<sup>177</sup> *Ibid.*

<sup>178</sup> *Ibid.*

<sup>179</sup> BPN, Commission fribourgeoise pour la protection de la nature, Correspondance, Rapport de la Commission à la Direction de la Police et de la Santé publique, 15 mars 1961.

<sup>180</sup> *Ibid.*

<sup>181</sup> *Ibid.*

communes, surtout suburbaines où le même problème se pose avec l'agrandissement des localités et l'implantation d'industries<sup>182</sup>.

Ce rapport accablant est rédigé pour la Direction de la Santé publique, qui le transmet au C.C. de Fribourg, le priant « de bien vouloir examiner cette question. Vous nous obligerez, en nous informant de la suite que vous pensez y donner [...] »<sup>183</sup>. La D.S.P. relance sa demande d'explication en septembre 1961<sup>184</sup>. Les archives n'ont pour l'instant pas livré les réponses données par la Ville. Il est possible de supposer que la solution ait pu apparaître, à partir de ce moment-là, dans la construction d'une usine d'incinération.

Ces questionnements connaissent des résonances jusqu'à la tribune du Grand Conseil. Pour la première et unique fois, la décharge de Châtillon fait parler d'elle dans les débats du législatif cantonal. Dans son interpellation du 23 novembre 1961, le député Aloys Sallin juge alarmant le « déversement de matériaux dans les cours d'eau<sup>185</sup> [...] » :

Je n'en veux pour preuve que, par exemple, la Veveyse aux abords de Châtel-St-Denis, la Sarine à la décharge créée par la Commune de Fribourg en aval du bois de la Glâne. Parfois, le feu couve et répand des journées durant des odeurs nauséabondes. A chaque pluie un peu forte, toute une « sauce » faite de pourritures se déverse dans les eaux pures de nos rivières<sup>186</sup>.

Durant les années soixante, le Département de la Santé publique et le Service cantonal de la protection des eaux font avant tout office de médiateurs entre les plaignants et les exploitants de la décharge de Châtillon. Mais la nouvelle loi fédérale sur la protection des eaux bouleverse toutes les conceptions – nationales, cantonales et locales – de la gestion des déchets. En juin 1972, une remise à l'ordre de Châtillon est attendue par la D.S.P. En septembre 1972, le préavis de l'OCPE du 19 mai précédent est durci, car l' « état actuel de la décharge » l'y oblige. L'Office demande des mesures de protection supplémentaires, concernant les eaux de surface notamment : celles qui proviennent « des terrains situés entre la route cantonale et la décharge seront déviées afin d'éviter qu'elles rentrent en contact avec les déchets<sup>187</sup>. »

Si la décharge de Châtillon I est encore exploitée à cette date, ces nouvelles prescriptions concernent avant tout la décharge de Châtillon II. Le problème de la pollution des eaux sur cet emplacement donne un nouvel exemple de ce qu'ont pu être les relations ambivalentes entre la Ville et l'Etat de Fribourg. Fin 1975, l'OCPE décide d'interdire l'utilisation de la décharge de Châtillon II pour les déchets polluants (les mâchefers de l'usine d'incinération), car les eaux souterraines de Châtillon sont menacées de pollution. Dans une lettre de janvier 1976, la Police locale de la Ville rétorque que les eaux souterraines « ne sont pas exploitées et ne le seront vraisemblablement jamais<sup>188</sup>. » Puis, le 26 janvier 1976, la Commission des finances propose de

<sup>182</sup> BPN, Commission fribourgeoise pour la protection de la nature, Correspondance, Rapport de la Commission à la Direction de la Police et de la Santé publique, 15 mars 1961.

<sup>183</sup> BPN, Commission fribourgeoise pour la protection de la nature, Correspondance, Direction de la Police, de la Santé publique et des Affaires sociales, [REDACTED], au C.C. de la Ville de Fribourg, 18 mars 1961.

<sup>184</sup> AVF, Protocoles du C.C., Lettre du 22 septembre 1961.

<sup>185</sup> GC V 123, *Bulletin 1961*, Séance du 23 novembre, pp.881-884.

En réponse, le 1<sup>er</sup> mai 1962, [REDACTED] rappelle l'arsenal juridique censé répondre à ces inquiétudes, mais reconnaît aussi que la protection des eaux soit devenue un objet pour l'opinion publique. Dans ce sens, il rappelle que l'Etat a institué la Commission cantonale pour la protection des eaux en 1959.

Voir GC V 124, *Bulletin 1962*, Séance du 1<sup>er</sup> mai, pp.347-349.

<sup>186</sup> GC V 123, *Bulletin 1961*, Séance du 23 novembre, pp.881-884.

En réponse, le 1<sup>er</sup> mai 1962, [REDACTED] rappelle l'arsenal juridique censé répondre à ces inquiétudes, mais reconnaît aussi que la protection des eaux soit devenue un objet pour l'opinion publique. Dans ce sens, il rappelle que l'Etat a institué la Commission cantonale pour la protection des eaux en 1959.

Voir GC V 124, *Bulletin 1962*, Séance du 1<sup>er</sup> mai, pp.347-349.

<sup>187</sup> ACP, 72.006 Correspondance Châtillon décharge, Préavis du Service cantonal de la protection des eaux concernant la décharge publique de Châtillon, 13 novembre 1973.

<sup>188</sup> AVF, Protocoles du C.C., Lettre de la Police locale au Service des finances, 16 janvier 1976.



« continuer à utiliser la décharge de Châtillon, sans demande d'autorisation au Conseil d'Etat<sup>189</sup>. » Ce postulat est accepté par le C.C. le jour suivant : « à l'Office cantonal pour la protection des eaux, il faudra répondre que nous continuerons à aller à Châtillon et que les analyses des sources qui y ont été faites n'ont pas montré de signe de pollution<sup>190</sup>. » Dans sa lettre de justification, la Ville expliquera que, concernant les mâchefers, « plus de la moitié proviennent de l'incinération des ordures d'autres communes que celles de Fribourg<sup>191</sup>. » Plus prosaïquement, le Conseil communal estimait surtout les frais trop importants pour le transport des mâchefers à Teufthal<sup>192</sup>.

## CONCLUSION

L'exploitation de la décharge de Châtillon est contemporaine d'un développement majeur dans le traitement des déchets : le moment où ces derniers deviennent pour les pouvoirs publics une problématique à gérer avec rigueur. En deux décennies seulement, entre 1950 et 1970, l'idée de « ruclon » cède définitivement sa place à celle de « décharge contrôlée<sup>193</sup> ». Une comparaison des conventions de 1953 et 1971 des deux décharges de Châtillon illustre au mieux l'émergence et le durcissement des mesures légales pour la gestion d'une décharge.

Un mélange particulièrement détonnant de facteurs a créé le phénomène de pollution qui a motivé cette recherche : absence de réglementation, méconnaissance, laxisme, enchevêtrement de prérogatives entre la Ville et l'Etat, négligence des utilisateurs et de la surveillance, forte croissance industrielle. En 1967 déjà, le Conseiller d'Etat en charge de la Santé publique, [REDACTED], ne disait pas autre chose. Pour lui, l'état général de pollution des eaux :

est dû, pour une bonne part, à l'inconscience, pour ne pas dire la négligence des gens qui ont, de tout temps, pris les cours d'eau et les lacs pour des dépotoirs naturels dans lesquels on peut jeter tout ce dont on ne peut plus tirer partie [...]. L'industrialisation du pays, il faut le reconnaître, n'est pas étrangère non plus à l'aggravation de la situation<sup>194</sup>.

L'abandon final de la zone de la Pila a autant été le fruit d'une prise de conscience environnementale que d'une contingence : arrivé à un certain point de développement, la place n'a plus été suffisante pour y déposer les déchets<sup>195</sup>. Les plaintes constantes des voisins ont, elles aussi, patiemment joué leur rôle. Le volet environnemental de ce déménagement ne doit pas être négligé. La convention pour la décharge de Châtillon II est signée le 3 août 1971. Deux mois plus tard est votée la nouvelle loi fédérale sur la protection des eaux, stipulant des conditions pour le traitement des déchets qui mettent la zone de la Pila potentiellement hors-

<sup>189</sup> AVF, Protocoles du C.C., Commission des finances, 26 janvier 1976.

<sup>190</sup> AVF, Protocoles du C.C., Séance du 27 janvier 1976.

Le 25 octobre 1976, la Direction de la Police locale de Fribourg remarque : « nous amenons toujours environ 15'000 m<sup>3</sup> (env. 11'000 to.) par an de mâchefers [...] à Châtillon alors que le Canton nous l'a interdit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1976. » Le 25 novembre 1977, l'Office cantonal réitérera son interdiction du dépôt des mâchefers à Châtillon.

Voir AVF, Classeur Génie 1976 Divers, Direction de la police locale au Service des finances, 25 octobre 1976.

<sup>191</sup> AVF, Protocoles du C.C., Lettre du C.C. [REDACTED] à l'Office cantonal pour la protection des eaux, 30 janvier 1976.

<sup>192</sup> AVF, Protocoles du C.C., Séance du 6 janvier 1976.

<sup>193</sup> Le 3 décembre 1973, le Conseil d'Etat décide par arrêté de « donner la préférence à la solution qui consiste à éliminer les déchets solides en décharges contrôlées tant que les systèmes d'incinération n'offriront pas plus de garantie dans le domaine de la protection de l'air. » Voir AVF, Protocoles du C.C., Plan directeur d'assainissement des déchets solides, 10 avril 1973.

<sup>194</sup> GC V 127, *Bulletin 1965*, Séance du 18 mai, pp.457-460.

<sup>195</sup> En juin 1971, l'Edilité remarque que la décharge de Pfaffengarten est pratiquement remblayée et que « celle de Châtillon doit être terminée à la fin de cette année. » L'exploitation de la zone durera finalement une année supplémentaire. Voir AVF, Chemises de protocoles du C.C., 1970-1973, 534.04, Edilité aux Finances puis au C.C., 18 juin 1971.

la-loi. Le déplacement de la décharge de Châtillon sur une zone plus éloignée de la Sarine a ainsi anticipé et accompagné les mesures politiques de protection des eaux de 1971.

Fribourg, le 30 octobre 2009

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by a large 'E' and a trailing flourish.

Alexandre Elsig

## ABREVIATIONS

ACP	Archives de la Commune de Posieux
AEF	Archives de l'Etat de Fribourg
AVF	Archives de la Ville de Fribourg
BAR	Bureau des Autoroutes
BPN	Bureau pour la Protection de la Nature et du Paysage
DSP	Direction de la Police et de la Santé publique
IAG	Institut agricole de Grangeneuve
OCPE	Office cantonal de la protection des eaux

## SOURCES

### 1. Archives de l'Etat de Fribourg [AEF]

#### **Direction des Travaux publics [DTP], dossiers (XIXe-XXe siècles)**

##### *- Eaux publiques*

DTP a 370 : Projet de loi sur l'utilisation des eaux du domaine public (1959-1964).

DTP a 372 : P.V. des séances des experts chargés de l'examen du problème de l'utilisation des eaux dans le canton (1964-1966).

DTP a 372 : Idem (1967-1968).

#### **Inspection cantonale des Forêts [ICF]**

##### *- Secrétariat de l'inspecteur en chef (1922-1965 ; 1941-1975)*

ICF-I : Forêts domaniales, Châtillon (1948-1950).

ICF-V : Org. arrdt. (1950-1960).

ICF-XV : Correspondance diverse (1960), dommages causés aux forêts (1953-1960), dégâts (1950-1960), incendie de forêt (1951-1959).

ICF-XVI : Art. de journaux (1951-1960), circulaires aux inspecteurs (1954-1956).

ICF-XVIII : Aménagements (1953-1956), vente parcelles de forêt (1951-1958).

ICF-XXIX : Protection des forêts (1960-1965), dégâts (1960-1965), incendies (1963-1964).

ICF-XXXI : Protection de la nature : flore (1961-1964), police forestière (1962-1964).

#### **Administration des Vignes de l'Etat [DFV], Domaine agricole et des domaines agricoles du Collège St-Michel (1930-1980)**

DFV-76 : Correspondance, administration générale (1948-1961).

DFV-77 : Châtillon/Commune Ecuwillens-Posieux (1934-1961), correspondances diverses et factures.

#### **Fonds de la Direction de la Santé publique [DSPa]**

##### *- Epuration des eaux*

DSPa-457 à DSPa-469 : Office cantonal, la Sarine (1950 à 1953).

##### *- Administration, affaires générales du Département*

DSPa-1400 : Circulaires et correspondance (1968-1971).

DSPa-1401 : Correspondance du Chef de service (1971-1978).

DSPa-1416 : Autorisations, émoluments (1955/1980-1981).

##### *- Législation, loi sur la police de santé*

DSPa-1450 : Contraventions à la loi (1958-1970).

##### *- Commission de la santé*

DSPa-1477 : P.V. (1962-1965).  
DSPa-1478 : P.V. (1966-1973).  
DSPa-1479 : P.V. (1975-1980).  
DSPa-1480 : Correspondance (1953-1957).  
DSPa-1481 : Corr. (1960-1969).  
DSPa-1482 : Corr. (1970-1977).

*- Pollutions diverses*

DSPa-1493 : Emanation d'odeurs désagréables, plaintes et correspondance (1955-1962).  
DSPa-1494 : Idem (1963-1971).  
DSPa-1495 : Idem (1972-1979).  
DSPa-1496 : Pollution de l'air (chauffage, usine, gaz des voitures, ...), correspondance et brochures (1963-1968).  
DSPa-1500 : Pollutions diverses (dépôts d'ordures, ...), plaintes et correspondance (1961-1979).

*- Commission intercantonale des toxiques*

DSPa-1522 : Rapports annuels (1965-1969).

*- Protection des eaux*

DSPa-1547 : Analyse d'eau potable (1973-1978).  
DSPa-1548 : Circulaire aux communes sur les mesures de protection (1963-1964).  
DSPa-1551 : P.V. de la Commission cantonale pour la protection des eaux (1969-1970/1976-1977).

*- Institut d'hygiène*

DSPa-1588 : Commission d'hygiène de la Ville de Fribourg (1960-1962).

*- Hygiène et salubrité publique, divers*

DSPa-1630 : Ramassage des ordures ménagères, règlements (1969-1973).  
DSPa-3075 : Déchets carnés (1949-1975).

*- Produits toxiques*

DSPa-1503 : Loi fédérale sur le commerce des toxiques du 21.3.1969, ordonnance d'exécution (1968-1972).  
DSPa-1504 : Idem (1972-1973).  
DSPa-1505 : Idem (1973-1976).  
DSPa-1507 : Commerce des toxiques : correspondance (1963-1972).  
DSPa-1508 : Idem (1972-1976).  
DSPa-1516 : Autorisation de ventes de produits toxiques (1968-1976).

**Assurance des bâtiments contre l'incendie [Af] (1812-1971)**

*- Cadastres de l'assurance des bâtiments contre l'incendie (par commune)*  
Af 1056 : Posieux (1915-1971).

**Protection de la nature (commission)**

P.V. des séances (1931-1965).

**Archives de la Chancellerie d'Etat [CH] (1922-1972)**

CH-715 : Protection de la nature (1964), avant-projet de loi fédérale, texte et commentaire.

**Fabrique d'engrais chimiques**

7 : Rapports annuels du C.A. (1938-1955).

8 : P.V. des A.G. des actionnaires (1920-1955).

### **Votations, élections, pétitions, initiatives et référendums (1943-1981)**

DI V 175 (a-c) : Initiative législative tendant à interdire l'extraction de sables et graviers dans les lacs et cours d'eau appartenant au domaine public.

### **Bulletins des séances de Grand Conseil [GC V] (1834-2006)**

GC V 115 (1953) à GC 139 (1977).

### **Bulletin des lois [SL 2c 1] (1943-1974)**

Loi du 6 mai 1943 sur la Police de santé.

Arrêté du 23 décembre 1949 créant un office cantonal d'épuration des eaux.

Arrêté d'exécution du 7 juillet 1959 de la loi fédérale du 16 mars 1955 sur la protection des eaux.

Loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux et paroissiaux.

Loi d'application du 4 février 1964 de la loi fédérale du 16 mars 1955 sur la protection des eaux.

Loi d'application du 22 mai 1974 de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution.

### **Protocole du Conseil d'Etat [CE I]**

Règlement d'exécution du 16 mars 1948 concernant la loi sur la police de santé du 6 mai 1943.

Arrêté du Conseil d'Etat pour la création d'un office cantonal d'épuration des eaux, 24 décembre 1971 [CE I 172].

## 2. Archives de la Ville de Fribourg

Deux classeurs fédéraux de photocopies et notes ont été déposés par J.-B. Monney au Service de l'Edilité de la Ville. Ils contiennent :

1. Protocoles du Conseil communal 1950 – 1982
2. PV de la Commission de l'Edilité, boîtes no 20, 34, 35
3. Boîte de la Police locale non numérotée
4. Divers Protocoles du CC
5. Protocoles de la Commission de la Santé
6. Edilité : Convention de 1953/Classeurs
7. Correspondance du CC 1953-1974
8. Fonds Lucien Nussbaumer
9. Factures du Service des Finances
10. Archives de l'Etat de Fribourg
11. Divers et Presse

## 3. Institut agricole de Grangeneuve

1.1.5. Correspondance générale 1944-1961.

1.1.6. Idem 1962-1969.

1.1.16. Corr. générale 1941-1991

1.1.17. Corr. générale 1969-1992

1.1.18. Corr. gén. 1969-1978.

1.9.1. Bulletin interne d'information no.1 à 70, 1970-1982.

1.11.4. Articles de presse 1971.

1.13.5. Relations IAG – Commune de Posieux :

1) 1943-1955

2) 1961-1965

3) 1966-1967

4) 1967-1994.

#### 4. Bureau de la protection de la nature et du paysage (BPN)

- Commission fribourgeoise pour la protection de la nature : Correspondance (1961-1964) ; Procès-verbaux (1968-1976).
- Posieux.
- Fribourg.

#### 5. Archives de la Commune de Posieux (Hauterive)

- 00. Administration,
  - 00.001 Administration correspondance (1972-1992).
- 14. Police du feu,
  - 14.008 Rapports d'intervention
- 70. Approvisionnement en eau,
  - 70.026 Châtillon.
- 71. Protection des eaux,
  - 71.011 Correspondance Châtillon Décharge.
- 72. Ordures ménagères,
  - 72.001 Correspondance générale.
  - 72.002 Correspondance avec le canton.
  - 72.003 Correspondance avec la ville de Fribourg (prise en charge des ordures).
  - 72.006 Correspondance Châtillon décharge.
- 81. Forêts,
  - 81.001 Correspondance générale (1968-1991).

#### 6. Préfecture de la Sarine

- 42. Commune de Posieux (1962-1988).

#### 7. Service des Autoroutes

Anciennement, Bureau des Autoroutes (BAR).

Cotes : 024937 ; 029524 ; 035182 ; 038074.

#### 8. Laboratoire cantonal

- Posieux avant 1988.
- Toxiques [REDACTED].

#### 9. Service des forêts et de la faune (SFF)

Anciennement, Inspection cantonale des forêts.

- Forêt domaniale de Châtillon 1.8.1.1.
- 1<sup>er</sup> arrdt. Forêt domaniale de Châtillon (1908-1990).
- Forêt domaniale de Châtillon, ancienne décharge de la Pila.
- Défrichements (1952-1963).
- A.C.E. Autorisations de défricher (1950-1971).